



FONDS INTERNATIONAUX  
D'INDEMNISATION  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

<b>Point 9 de l'ordre du jour</b>	IOPC/APR16/9/1	
Original: ANGLAIS	27 avril 2016	
Conseil d'administration du Fonds de 1992	<b>92AC15/ 92AES20</b>	•
Comité exécutif du Fonds de 1992	<b>92EC66</b>	•
Assemblée du Fonds complémentaire	<b>SA12</b>	•

## COMPTE RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS D'AVRIL 2016 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

(tenues du 25 au 27 avril 2016)

Organe directeur (session)		Président	Vice-Présidents
<b>Fonds de 1992</b>	Conseil d'administration <b>(92AC15/ 92AES20)</b>	M. Gaute Sivertsen (Norvège)	M. Tomotaka Fujita (Japon) M. Samuel Roger Minkeng (Cameroun)
	Comité exécutif <b>(92EC66)</b>	Mme Stacey Fraser (Nouvelle-Zélande)	M. Daniel Kjellgren (Suède)
<b>Fonds complémentaire</b>	Assemblée <b>(SA12)</b>	M. Sung-Bum Kim (République de Corée)	Mme Birgit Sølling Olsen (Danemark) M. Mustafa Azman (Turquie)

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
<b>Ouverture des sessions</b>	<b>4</b>
<b>1 Questions de procédure</b>	<b>5</b>
1.1 Adoption de l'ordre du jour	5
1.2 Examen des pouvoirs – Création d'une commission de vérification des pouvoirs	5
1.2 Examen des pouvoirs – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	5
<b>2 Tour d'horizon général</b>	<b>6</b>
2.1 Rapport de l'Administrateur	6
<b>3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b>	<b>10</b>
3.1 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître	10
3.2 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Prestige</i>	10
3.3 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Solar 1</i>	21
3.4 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Volgoneft 139</i>	23
3.5 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Hebei Spirit</i>	25
3.6 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Alfa I</i>	27
3.7 Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Nesa R3</i>	29
<b>4 Questions relatives à l'indemnisation</b>	<b>29</b>
4.1 Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme 'navire'	29
4.2 Directives à l'intention des États Membres – Gestion des fermetures de pêcheries et des restrictions de la pêche	31
4.3 Informations pour les demandeurs – Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement	32
4.4 Proposition de texte pour le Manuel des demandes d'indemnisation concernant les indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux	34
4.5 Versements intérimaires – Rapport sur l'avancement des travaux	35
4.6 Mise en œuvre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile – Document d'orientation supplémentaire visant à aider les États Membres dans la vérification des certificats délivrés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile	37
4.7 Système de traitement des demandes d'indemnisation en ligne	40
4.8 Actions en justice concernant le sinistre du <i>Plate Princess</i>	40
<b>5 Questions conventionnelles</b>	<b>41</b>
5.1 Convention et Protocole SNPD	41
<b>6 Procédures et politiques financières</b>	<b>43</b>
6.1 Projets de résolutions relatives aux rapports sur les hydrocarbures en retard et aux arriérés de contributions	43
6.2 Modification qu'il est proposé d'apporter au formulaire de soumission des rapports sur les hydrocarbures – La question des hydrocarbures déchargés sur des bâtiments au mouillage de façon permanente ou semi-permanente	46
<b>7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif</b>	<b>46</b>
7.1 Réinstallation des locaux des FIPOL	46
7.2 Modifications des règlements intérieurs – Date d'échéance du paiement des contributions en cas de rapports sur les hydrocarbures reçus tardivement	47
7.3 Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours	48

7.4	Modification du logo des FIPOL	48
7.5	Propositions de modification des procédures d'impression des documents destinés aux réunions des FIPOL	49
<b>8</b>	<b>Autres questions</b>	<b>50</b>
8.1	Divers	50
<b>9</b>	<b>Adoption du compte rendu des décisions</b>	<b>50</b>

**ANNEXES**

<b>Annexe I</b>	Liste des États Membres et des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales représentés en qualité d'observateurs
<b>Annexe II</b>	Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme 'navire'
<b>Annexe III</b>	Résolution N°12 du Fonds de 1992
<b>Annexe IV</b>	Résolution N°3 du Fonds complémentaire

*Ouverture des sessions*

- 0.1 Avant de procéder à l'ouverture officielle des sessions, le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a exprimé, au nom de toute la communauté des FIPOL, ses condoléances et toute sa sympathie aux gouvernements de la République de l'Équateur et du Japon pour les victimes mortelles et les blessés provoqués par les tremblements de terre qui viennent d'avoir lieu dans les deux pays. Il a ajouté que les pensées des FIPOL allaient aux personnes qui avaient souffert de ces catastrophes naturelles dévastatrices.
- 0.2 Les délégations ont saisi l'occasion des discussions qui se sont déroulées pendant la journée pour exprimer individuellement leurs propres condoléances à l'Équateur et au Japon pour les pertes en vies humaines et la dévastation dues aux récents tremblements de terre.
- 0.3 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a également dit que c'était avec une profonde tristesse qu'il devait informer les organes directeurs du décès de M. Johan Van Steen, Conseiller général à la Direction générale du transport maritime de Belgique. M. Van Steen a été tué au cours des attaques terroristes qui ont eu lieu à Bruxelles le 22 mars 2016 alors qu'il se rendait à son travail. Il avait participé à plusieurs réunions du Comité juridique de l'OMI et avait également représenté la Belgique comme membre du Groupe de réflexion sur la Convention SNPD, qui avait été créé en 2008 pour préparer le texte du Protocole SNPD de 2010. Bien qu'il n'ait pas participé régulièrement aux réunions des FIPOL, M. Van Steen n'avait cessé d'être un partisan actif de la Convention SNPD et travaillait actuellement à la mise au point d'une méthode permettant d'organiser la vérification des formulaires de notification de cargaisons de SNPD donnant lieu à contribution pour la Belgique. Il sera grandement regretté.
- 0.4 Plusieurs délégations qui avaient personnellement connu M. Van Steen ont exprimé leur profond chagrin à la nouvelle de sa disparition.
- 0.5 La délégation belge a exprimé sa profonde gratitude pour les condoléances et les messages de compassion et de sympathie qui ont été exprimés par les organes directeurs, le Secrétariat et toutes les délégations, et a confirmé que, de retour à Bruxelles, ces messages d'affection seraient transmis à la partenaire, à la famille et aux collègues de M. Van Steen.

***Conseil d'administration du Fonds de 1992***

- 0.6 Le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 a tenté d'ouvrir la 20<sup>ème</sup> session extraordinaire de l'Assemblée à 9 h 30 et à 9 h 45 mais, dans les deux cas, l'Assemblée n'a pas atteint le quorum requis. Seuls les 47 États Membres du Fonds de 1992 ci-après étaient présents à ce moment-là:

Algérie	Grèce	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Allemagne	Îles Marshall	Pays-Bas
Australie	Italie	Philippines
Bahamas	Japon	Pologne
Cameroun	Libéria	Portugal
Canada	Madagascar	République de Corée
Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	Malaisie	République islamique d'Iran
Chypre	Malte	Royaume-Uni
Colombie	Maroc	Singapour
Côte d'Ivoire	Mexique	Sri Lanka
Danemark	Monaco	Suède
Espagne	Mozambique	Trinité-et-Tobago
Fédération de Russie	Nigéria	Turquie
Finlande	Norvège	Uruguay
France	Nouvelle-Zélande	Venezuela (République bolivarienne du)
Ghana	Panama	

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

- 0.7 Le quorum requis de 58 États n'ayant pas été atteint, le Président a conclu que, conformément à la résolution N°7, les points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée seraient traités par la 15ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992<sup><2></sup>.
- 0.8 Il a été rappelé qu'à sa première session de mai 2003, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé que le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992 serait de droit le Président du Conseil d'administration (document [92FUND/AC.1/A/ES.7/7](#), paragraphe 2).

*Assemblée du Fonds complémentaire*

- 0.9 Le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire a ouvert la 12ème session de l'Assemblée.

*Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 0.10 La Présidente du Comité exécutif du Fonds de 1992 a ouvert la 66ème session du Comité exécutif.
- 0.11 La liste des États Membres présents aux sessions est reproduite à l'annexe I, ainsi que la liste des États non membres, des organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales qui étaient représentés en qualité d'observateurs.

**1 Questions de procédure**

1.1	<b>Adoption de l'ordre du jour Document IOPC/APR16/1/1</b>	<b>92AC</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
-----	--	-------------	-------------	-----------

Le Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document [IOPC/APR16/1/1](#).

1.2	<b>Examen des pouvoirs – Création d'une commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/APR16/1/2</b>	<b>92AC</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
	<b>Examen des pouvoirs – Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs Document IOPC/APR16/1/2/1</b>	<b>92AC</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>

- 1.2.1 Les organes directeurs ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR16/1/2](#).
- 1.2.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session de mars 2005, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait décidé de constituer, à chaque session, une commission de vérification des pouvoirs, composée de cinq membres élus par l'Assemblée sur proposition du Président, pour examiner les pouvoirs des délégations des États Membres, et que la Commission de vérification des pouvoirs qu'elle avait constituée devrait examiner également les pouvoirs délivrés pour les sessions du Comité exécutif du Fonds de 1992, pour autant que la session de ce Comité se tienne en parallèle avec une session de l'Assemblée.
- 1.2.3 Les organes directeurs ont rappelé également que, à leurs sessions d'octobre 2008, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que la Commission de vérification des pouvoirs constituée par l'Assemblée du Fonds de 1992 devait également examiner les

<sup><2></sup> Dorénavant, toute référence à la '15ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992' doit être lue comme signifiant '15ème session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 20ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992'.

pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds complémentaire (voir documents [92FUND/A.13/25](#), paragraphe 7.9 et [SUPPFUND/A.4/21](#), paragraphe 7.11).

### ***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992***

- 1.2.4 Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a nommé les délégations de l'Algérie, de la Colombie, des Îles Marshall, du Nigéria et de Sri Lanka membres de la Commission de vérification des pouvoirs.

### ***Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire***

- 1.2.5 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note de la nomination de la Commission de vérification des pouvoirs par le Conseil d'administration du Fonds de 1992.

### ***Débat***

- 1.2.6 Après avoir examiné les pouvoirs des délégations des États Membres du Fonds de 1992, y compris des États qui étaient membres du Comité exécutif du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire, la Commission de vérification des pouvoirs a indiqué, dans le document [IOPC/APR16/1/2/1](#), que des pouvoirs avaient été reçus de 55 États Membres et que tous ces pouvoirs étaient en bonne et due forme. Il a été noté que le Qatar n'avait encore soumis aucun pouvoir, mais que la Commission s'attendait à ce que la délégation concernée y remédie à l'issue de la session.
- 1.2.7 Les organes directeurs ont exprimé leur sincère gratitude aux membres de la Commission de vérification des pouvoirs pour le travail accompli pendant les sessions d'avril 2016.

## **Tour d'horizon général**

2.1	<b>Rapport de l'Administrateur</b>	<b>92AC</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
-----	------------------------------------	-------------	-------------	-----------

- 2.1.1 L'Administrateur a abordé les questions qui, selon toute probabilité, susciteraient un débat d'envergure entre les États Membres et des orientations d'une grande utilité de leur part, et a aussi traité de sujets d'intérêt qui ne relevaient pas de points précis de l'ordre du jour.

### ***Questions relatives à l'indemnisation***

- 2.1.2 L'Administrateur a traité plus particulièrement du sinistre du *Prestige* (Espagne, novembre 2002), qui a fait l'objet, en janvier 2016, d'un arrêt de la Cour suprême espagnole. Il a fait observer que l'arrêt, rendu après l'examen par la Cour des appels interjetés contre le jugement du tribunal pénal de La Corogne de novembre 2013, pouvait être consulté sur le site Web des FIPOL dans les trois langues officielles des Fonds. Dans son arrêt, la Cour avait jugé que le capitaine était responsable pénalement des dommages causés à l'environnement et que sa responsabilité civile était engagée. Elle avait également confirmé l'acquittement du chef mécanicien du *Prestige* ainsi que celui du fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol. L'administrateur a fait observer que les implications de l'arrêt seraient étudiées de manière plus détaillée sous le point pertinent de l'ordre du jour, mais que, dans les documents soumis sur cette question à la session en cours du Comité exécutif du Fonds de 1992, aussi bien les FIPOL que l'International Group of P&I Associations (International Group) se déclaraient particulièrement préoccupés par le fait que, dans son arrêt, la Cour avait statué que l'assureur du navire, la London Steamship Owners' Mutual Insurance Association Ltd (London Club), n'était pas en droit de limiter sa responsabilité. De l'avis de l'Administrateur, la décision de la Cour sur ce point allait à l'encontre de l'article V.11 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992). L'Administrateur a en outre fait observer que l'arrêt allait également à l'encontre des Conventions car la Cour y reconnaissait des dommages qui n'étaient pas recevables, notamment le préjudice moral, même s'il n'était pas clair si le remboursement de ces dommages pourrait être réclamé au Fonds

de 1992, puisque la Cour avait déclaré que la responsabilité de ce dernier serait limitée conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

- 2.1.3 Pour ce qui est du sinistre du *Hebei Spirit* (République de Corée, décembre 2007), l'Administrateur a fait savoir qu'en mars 2016, 93 % des demandes avaient été réglées par voie de jugement, de médiation ou avaient été retirées, et que les tribunaux coréens avaient accordé KRW 362 milliards (£208 millions) à titre d'indemnités. Les derniers chiffres disponibles seraient présentés sous le point 3 de l'ordre du jour. L'Administrateur a indiqué que, comme le Comité exécutif du Fonds de 1992 l'en avait chargé en octobre 2015, il avait engagé des discussions avec la République de Corée pour rechercher la possibilité de parvenir à un accord de règlement qui permettrait au Fonds de 1992 de verser au Gouvernement coréen l'intégralité du montant d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Il a cependant fait valoir qu'il fallait davantage de temps pour y parvenir et qu'il espérait pouvoir présenter un projet d'accord au Comité exécutif à sa session d'octobre 2016. L'Administrateur a également indiqué que, compte tenu des garanties fournies par le Gouvernement coréen, et tout en conservant une marge de sécurité suffisante au cas où les montants accordés au titre des demandes d'indemnisation restantes dépasseraient les montants accordés par le tribunal de limitation, il serait possible de faire passer le niveau des paiements de 50 % à 60 % des demandes établies.
- 2.1.4 S'agissant du sinistre de l'*Alfa I* (Grèce, mars 2012), l'Administrateur a indiqué que le Secrétariat avait informé l'assureur de la décision prise par le Comité exécutif en octobre 2015 de l'autoriser à accepter un règlement de €12 millions, pour autant que l'assureur verse le montant de limitation exigible (4,51 millions de DTS, soit environ de €5,65 millions). L'Administrateur a cependant indiqué que l'assureur avait fait savoir qu'il n'était pas disposé à verser le montant de limitation, mais seulement €4 millions. De l'avis de l'Administrateur, il était regrettable que l'assureur ne veuille pas payer l'intégralité du montant de sa responsabilité en application de la CLC ni s'acquitter de ses obligations juridiques. L'Administrateur a fait observer que, si aucun accord n'était trouvé, les victimes du déversement ne seraient pas dédommagées rapidement, comme c'était l'intention du Comité exécutif lorsqu'il l'avait autorisé à régler cette demande. L'Administrateur a également indiqué que l'entreprise principale venait de faire savoir que, pour éviter d'autres retards prolongés et des frais de justice onéreux, elle serait prête à s'en tenir au règlement proposé de €12 millions pour autant que le Fonds verse l'intégralité de cette somme. L'Administrateur a souligné que cette approche présentait un certain nombre d'avantages qui seraient examinés de manière plus détaillée sous le point 3 de l'ordre du jour.
- 2.1.5 S'agissant du sinistre du *Plate Princess* (qui relève de l'ancien Fonds de 1971), l'Administrateur a rappelé que, le 2 septembre 2015, le syndicat de Puerto Miranda avait demandé à la cour d'appel l'autorisation de faire appel du jugement que la Haute Cour anglaise avait rendu en juillet 2015 au sujet de ce sinistre et qu'en septembre 2015, le Fonds de 1992 avait présenté par écrit les motifs pour lesquels l'autorisation de faire appel devrait être refusée. L'Administrateur a fait savoir que, le 9 février 2016, la cour d'appel avait débouté le syndicat de Puerto Miranda de sa demande d'autorisation de faire appel en faisant valoir que l'appel n'avait aucune chance d'aboutir, car les motifs avancés par le juge qui avait rendu le jugement en juillet 2015 étaient valables. L'Administrateur a cependant indiqué que le syndicat de Puerto Miranda avait fait usage du droit qui lui était accordé de solliciter de la cour d'appel une procédure orale pour que la cour reconsidère le déni d'appel et qu'au début de mars 2016, la cour d'appel avait fait savoir que l'audience se tiendrait le 26 octobre 2016.
- 2.1.6 L'Administrateur a indiqué que divers documents d'orientation ou lignes directrices concernant des questions d'indemnisation étaient soumis pour approbation aux sessions en cours des organes directeurs. Il a relevé en particulier qu'à sa session d'octobre 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé d'accepter les recommandations du septième Groupe de travail intersessions concernant la liste indicative des bâtiments qui relèvent clairement de la définition du terme 'navire' au sens de l'article I.1 de la CLC de 1992 ou sortent clairement du champ d'application de cette définition, liste qui constituait le premier élément de l'approche hybride. Il a en outre relevé que le Conseil d'administration avait également décidé d'adopter le concept de chaîne de transport maritime comme outil d'interprétation pour résoudre au cas par cas les situations ou 'zones d'ombre' où il était difficile de déterminer si un bâtiment relevait ou non de la définition du terme 'navire',

concept qui constituait le deuxième élément de l'approche hybride. Suivant les instructions du Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Secrétariat avait produit des lignes directrices succinctes rendant compte des conclusions du Groupe de travail pour qu'il soit examiné lors des présentes sessions.

- 2.1.7 L'Administrateur a indiqué que les documents suivants avaient également été soumis pour examen aux sessions en cours:
- un projet révisé de directives visant à aider les États Membres à gérer les fermetures de pêcheries et les restrictions de la pêche à la suite d'un déversement d'hydrocarbures;
  - un projet de directives visant à aider les demandeurs à soumettre leurs demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement;
  - un nouveau texte pour le Manuel des demandes d'indemnisation prenant en compte la décision adoptée par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2015, aux termes de laquelle les FIPOL pouvaient verser des indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA présentées par les gouvernements centraux si le droit national d'un État permettait d'inclure la TVA dans le montant de l'indemnisation demandée par l'État, et recourir à des critères fondés sur les principes du droit relatif aux dommages-intérêts qui s'appliqueraient au cas où le droit national ne serait pas clair en la matière; et
  - un document d'orientation supplémentaire visant à aider les États Membres dans la vérification des certificats délivrés en vertu de la CLC, qui prend en compte les Directives de l'OMI concernant la reconnaissance des compagnies d'assurance, des fournisseurs de garantie financière et des Clubs P&I.
- 2.1.8 En ce qui concerne les versements intérimaires, l'Administrateur a rappelé que, pour progresser dans le traitement de cette question complexe et difficile, les organes directeurs avaient décidé, à leurs sessions d'octobre 2015, de créer un Groupe consultatif qui collaborerait avec l'Administrateur et l'International Group. Il a indiqué que ce Groupe s'était réuni deux fois depuis sa création et que le rapport sur l'avancement de ses travaux avait été soumis aux organes directeurs pour information. L'Administrateur a relevé que le Groupe consultatif avait bien progressé dans le traitement de cette question compliquée et que cela avait été rendu possible par la coopération constructive de l'International Group et les avis des Présidents des organes directeurs et des experts juridiques du Groupe. Il a également indiqué que les discussions se poursuivraient et qu'il était prévu que le groupe adresserait une recommandation aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2016.
- 2.1.9 L'Administrateur a fait savoir que le Secrétariat avait entamé des discussions avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) au sujet de sa flotte de navires d'intervention tenue à la disposition des États de l'Union européenne et sur la possibilité d'un accord aux termes duquel les FIPOL pourraient approuver comme acceptables les tarifs de location de ces navires, ce qui faciliterait l'évaluation de ces demandes d'indemnisation. Le Secrétariat a également discuté avec l'AESM, en étroite coopération avec les Clubs P&I et l'ITOPF, de la possibilité que soit conclu un mémorandum d'accord entre l'AESM, les FIPOL et l'International Group pour s'entendre sur des tarifs acceptables pour l'utilisation des navires et du matériel de lutte contre la pollution de l'Agence. L'Administrateur a dit que si un accord était trouvé, il soumettrait un projet de texte à l'examen de l'Assemblée en octobre 2016.
- 2.1.10 L'Administrateur a rappelé que, comme annoncé lors des sessions d'octobre 2015 des organes directeurs, il serait procédé en 2016 à un réexamen, fondé sur l'expérience acquise depuis dix ans, de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006). Il a indiqué que ce réexamen avait été entrepris en collaboration avec l'International Group et l'Oil Companies International Marine Forum (OCIMF) dans le but de déterminer approximativement dans quelles proportions le coût global des demandes d'indemnisation déposées en vertu de la CLC de 1992 et/ou de la Convention de 1992 portant création du Fonds et/ou du Protocole portant création du Fonds complémentaire avait été pris en charge respectivement par les propriétaires de navires et par les réceptionnaires d'hydrocarbures depuis le 20 février 2006. Il a également signalé que le réexamen porterait sur l'efficacité et le fonctionnement de ces accords ainsi que sur les résultats obtenus.



L'Administrateur a indiqué qu'il soumettrait un rapport à l'examen des organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2016.

#### *Questions conventionnelles*

- 2.1.11 L'Administrateur a indiqué que, depuis les sessions d'octobre 2015, le Fonds de 1992 avait continué d'apporter son appui au Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD créé par le Comité juridique de l'OMI en apportant sa contribution à la brochure récemment publiée: 'La Convention SNPD: Pourquoi elle est nécessaire' et a indiqué que cette publication était disponible sur le site Web des FIPOL. Le Secrétariat aide actuellement le Groupe de travail par correspondance à élaborer une présentation sur des scénarios théoriques portant sur des sinistres.
- 2.1.12 L'Administrateur a également indiqué que, le 10 décembre 2015, le Conseil de l'Union européenne avait adopté deux décisions autorisant les États Membres de l'Union à ratifier la Convention SNPD de 2010 ou à y adhérer, dans la mesure du possible dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur desdites décisions. L'Administrateur a indiqué que lui-même et le Chef du Service des relations extérieures et des conférences avaient participé, le 2 décembre 2015, à une réunion du Conseil de l'Union européenne où ils avaient fait des présentations à la fois sur le cadre juridique de la Convention et sur les obligations de soumission de rapports.

#### *Procédures et politiques financières*

- 2.1.13 Il a été noté que l'Organe de contrôle de gestion avait rédigé deux projets de résolution. Ces projets avaient été élaborés comme suite à la décision d'octobre 2014 des organes directeurs tendant à maintenir en principe la politique en vigueur concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard adoptée en octobre 2008 (telle qu'énoncée dans la circulaire [92FUND/Circ.63](#)) et à appliquer une politique semblable aux arriérés de contributions. Le premier projet de résolution concernait le Fonds de 1992 et traitait des rapports sur les hydrocarbures en retard ainsi que des arriérés de contributions et le second concernait le Fonds complémentaire et traitait uniquement des arriérés de contributions. Ces projets de résolution avaient été soumis aux organes directeurs pour examen et approbation aux sessions en cours.

#### *Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif*

- 2.1.14 S'agissant de la réinstallation du Secrétariat des FIPOL, l'Administrateur a informé les organes directeurs que, le 15 février 2016, l'OMI et les FIPOL avaient convenu des clauses d'un contrat de sous-location liant les deux parties, qui avait été signé par le Secrétaire général de l'OMI et l'Administrateur des FIPOL. Il a indiqué que ce contrat avait pris effet le 1er mars 2016 et expirerait le 25 octobre 2032. Il a également indiqué qu'un préavis avait été adressé au propriétaire actuel de Portland House, l'informant de la résiliation du bail au 24 août 2016, et qu'il était prévu que le déménagement de Portland House vers le bâtiment du siège de l'OMI devrait avoir lieu dans la semaine du 18 juillet 2016, le Secrétariat pouvant être opérationnel depuis ses nouveaux locaux à compter du lundi 25 juillet 2016.
- 2.1.15 L'Administrateur a fait savoir que Mme Jill Martinez, Spécialiste de l'administration attachée au Bureau de l'Administrateur, prendrait sa retraite à la fin du mois d'avril 2016. Il a dit qu'elle était entrée au service du Secrétariat des FIPOL en janvier 2001 et qu'elle serait très regrettée. Il a remercié Mme Martinez de sa contribution aux travaux des FIPOL. Il a également fait savoir que Mme Maria Basilico (Argentine/Pays-Bas) avait été nommée Assistante exécutive attachée au Bureau de l'Administrateur et avait pris ses fonctions le 1er avril 2016.

#### *Relations extérieures*

- 2.1.16 S'agissant des activités liées aux relations extérieures, l'Administrateur a attiré l'attention des délégations sur le prochain Cours de brève durée des FIPOL, qui se déroulerait du 27 juin au 1er juillet 2016 à Londres. Il a fait savoir qu'à la date limite du 15 avril 2016, dix États Membres avaient présenté des candidats et qu'il était prévu qu'une décision serait prise sous peu sur ces candidatures.

- 2.1.17 L'Administrateur a également rappelé que le Rapport annuel pour 2015 avait été publié le mois précédent et qu'une nouvelle brochure de caractère général avait été élaborée et serait publiée prochainement.
- 2.1.18 L'Administrateur a fait savoir que, depuis octobre 2015, le Secrétariat avait continué de s'efforcer de maintenir le dialogue entre les réunions avec les États Membres et les États non membres en organisant des ateliers, en faisant des présentations, en apportant une aide pour les questions de mise en œuvre et, d'une manière générale, en faisant mieux connaître le régime international de responsabilité et d'indemnisation. L'Administrateur a indiqué que le Secrétariat avait participé aux événements suivants:
- Atelier pour le Myanmar concernant les Conventions sur la responsabilité et l'indemnisation (organisé au siège de l'OMI)
  - Séminaire de formation de l'AESM, Lisbonne (Portugal)
  - Conférence bisannuelle GI-WACAF, Accra (Ghana)
  - Congrès 2015 pour les mers d'Asie de l'Est, Danang (Viet Nam)
  - Colloque de la Petroleum Association of Japan sur les déversements d'hydrocarbures, Tokyo (Japon)
  - Séance de formation sur les demandes et l'indemnisation, Accra (Ghana) (dans le cadre d'un cours de formation sur la préparation et la lutte en matière de pollution marine dispensé par l'Université maritime mondiale dans le cadre du projet MARENDA, Marine Environment and Data Exchange [Milieu marin et échange de données])
  - Atelier national sur la CLC et la Convention portant création du Fonds, Managua (Nicaragua)
  - Exposé à l'Institut de droit maritime international (IMLI), Malte
  - Atelier sur la Convention SNPD, Montréal (Canada)
- 2.1.19 L'Administrateur a également annoncé que le Secrétariat participerait à Spillcon 2016, qui se tiendrait à Perth (Australie) en mai 2016, que lui-même y ferait un exposé sur les faits récents intéressant le régime international de responsabilité et d'indemnisation, notamment sur les progrès accomplis en vue de la ratification de la Convention SNPD, qu'il y présiderait une session et que les FIPOL y tiendraient un stand d'exposition. Il a indiqué qu'après Spillcon, des membres du Secrétariat se rendraient en Nouvelle-Zélande pour assister en tant qu'observateurs à un exercice national d'intervention en cas de déversement organisé par Maritime New Zealand à Wellington.
- 2.1.20 L'Administrateur a informé les organes directeurs qu'un déjeuner de travail informel avait été organisé en décembre 2015 à l'intention des représentants en poste au Royaume-Uni des États de la région d'Amérique latine et des Caraïbes et qu'un autre déjeuner de travail informel avait eu lieu en mars 2016 pour les représentants des États du Moyen-Orient et des régions avoisinantes. Il a également indiqué que le déjeuner de travail informel suivant serait organisé en juin 2016 pour les représentants des États de la région africaine.

### 3 **Sinistres dont les FIPOL ont à connaître**

3.1	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître</b> <b>Document IOPC/APR16/3/1</b>		<b>92EC</b>	<b>SA</b>
-----	---	--	-------------	-----------

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/APR16/3/1](#), qui contenait des informations sur les documents destinés aux réunions d'avril 2016 relatifs aux sinistres dont les FIPOL ont à connaître.

3.2	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <b><i>Prestige</i></b> <b>Documents IOPC/APR16/3/2 et IOPC/APR16/3/2/1</b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

- 3.2.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/APR16/3/2](#), soumis par le Secrétariat, et [IOPC/APR16/3/2/1](#), soumis par l'International Group of P&I Associations, concernant le sinistre du *Prestige*.

## DOCUMENT IOPC/APR16/3/2, SOUMIS PAR LE SECRÉTARIAT

- 3.2.2 Il a été rappelé que le montant d'indemnisation disponible pour le sinistre du *Prestige* en vertu des Conventions était de €171,5 millions, mais qu'environ €121 millions d'indemnités avaient déjà été payés aux victimes du déversement. Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait encore à payer €27,7 millions d'indemnités et que €22,8 millions étaient disponibles sur le montant que le London Club a déposé auprès du tribunal pénal de Corcubión.

Procédure pénale en Espagne

## DEMANDES D'INDEMNISATION AU CIVIL DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE PÉNALE

- 3.2.3 Le Comité exécutif a rappelé qu'en droit espagnol, il était possible de soumettre des demandes civiles dans le cadre d'une procédure pénale car le tribunal pénal était tenu de se prononcer non seulement sur la responsabilité pénale, mais également sur la responsabilité civile découlant de l'action engagée au pénal.

## JUGEMENT DE L'AUDIENCIA PROVINCIAL (TRIBUNAL PÉNAL)

- 3.2.4 Le Comité exécutif a rappelé que l'Audiencia Provincial de La Corogne, dans un jugement rendu le 13 novembre 2013, statuait que le capitaine, le chef mécanicien du *Prestige* et le fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol n'étaient pas pénalement responsables des dommages causés à l'environnement. Il a été rappelé que le tribunal n'avait donc pas octroyé d'indemnités aux demandeurs.

## ARRÊT DE LA COUR SUPRÊME

- 3.2.5 Le Comité exécutif a noté qu'en janvier 2016, après avoir examiné les appels interjetés contre le jugement du tribunal pénal, la Cour suprême espagnole avait rendu son arrêt par lequel elle annulait le jugement du tribunal pénal.

Responsabilité pénale

- 3.2.6 Le Comité exécutif a noté que le capitaine avait été jugé coupable d'un délit contre l'environnement. Il a aussi noté que l'arrêt confirmait l'acquittement du chef mécanicien du *Prestige* ainsi que du fonctionnaire qui était intervenu dans la décision de ne pas autoriser le navire à trouver refuge dans un port espagnol.
- 3.2.7 Il a été noté que le capitaine avait été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement mais que, compte tenu du temps déjà passé en détention, il était très peu probable qu'il ait à purger cette peine.

Responsabilité civile

- 3.2.8 Le Comité exécutif a rappelé qu'en droit pénal espagnol, toute personne dont la responsabilité pénale était engagée était également responsable au civil de tout dommage causé par l'infraction pénale.

*Responsabilité civile du capitaine*

- 3.2.9 Il a été noté que, s'agissant de la responsabilité civile, la Cour avait jugé le capitaine responsable de dommages qui seraient quantifiés ultérieurement lors de procédures à venir.
- 3.2.10 Le Comité exécutif a noté que, après avoir admis la canalisation de la responsabilité en vertu de la CLC de 1992, la Cour avait néanmoins estimé que le capitaine ne pourrait pas bénéficier de la protection prévue à l'article III.4 de cette convention, car les dommages étaient dus à la témérité du capitaine, qui savait que lesdits dommages pouvaient se produire.

*Responsabilité du propriétaire du navire*

- 3.2.11 Le Comité exécutif a également noté que, dans l'arrêt, la Cour avait estimé que la responsabilité civile du propriétaire du navire était engagée à titre subsidiaire.
- 3.2.12 Il a en outre noté que la Cour avait estimé que le propriétaire du navire avait agi de façon téméraire et en sachant que des dommages allaient probablement s'ensuivre et que, de ce fait, en application de l'article V.2 de la CLC de 1992, le propriétaire ne pouvait pas bénéficier de la limitation de responsabilité prévue dans la Convention.

*Responsabilité de l'assureur*

- 3.2.13 Le Comité exécutif a noté que la Cour avait également conclu que la responsabilité civile de l'assureur, le London P&I Club, était directement engagée à hauteur du plafond fixé dans la police d'assurance, à savoir US\$1 milliard. Il a été noté que la Cour s'était appuyée sur le droit interne (droit pénal, droit des assurances et droit des transports maritimes) pour décider que l'assureur devrait verser des indemnités à hauteur du plafond fixé dans la police d'assurance.

*Responsabilité du Fonds de 1992*

- 3.2.14 Le Comité exécutif a noté que la Cour reconnaissait la responsabilité objective du Fonds de 1992 et le fait que cette responsabilité était limitée conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

*Domages*

- 3.2.15 Il a été noté que, dans son arrêt, la Cour avait statué que les dommages seraient quantifiés ultérieurement dans le cadre de procédures judiciaires séparées devant le tribunal pénal et que cette quantification reposerait sur les pièces fournies par toutes les parties, y compris les rapports des experts.
- 3.2.16 Le Comité exécutif a noté que la Cour, s'agissant des dommages causés par le sinistre, tout en reconnaissant la responsabilité objective limitée du Fonds de 1992 conformément à la Convention de 1992 portant création du Fonds, avait laissé entendre qu'il ne serait pas nécessairement exclu de procéder à une indemnisation au titre de dommages qui n'étaient pas exactement prévus par la Convention. Il a été noté que la Cour avait également indiqué que, lors de la quantification des dommages, qui viserait à obtenir une pleine réparation du préjudice causé, le tribunal ne serait pas contraint par les critères arrêtés dans le Manuel des demandes d'indemnisation des FIPOL, même s'il se serait peut-être inspiré de ces critères au moment de se prononcer sur les indemnités.

*Préjudice moral*

- 3.2.17 Le Comité exécutif a noté que, dans son arrêt, la Cour avait reconnu la possibilité d'un préjudice moral et avait décidé que, pour les demandes d'indemnisation présentées au titre d'un préjudice moral, le montant octroyé ne saurait dépasser 30 % de celui fixé pour les dommages matériels.

**POURVOI FORMÉ PAR LE CAPITAINE**

- 3.2.18 Le Comité exécutif a noté que le capitaine avait présenté une demande de rejet de l'arrêt de la Cour suprême, faisant valoir que cet arrêt violait ses droits de défense fondamentaux et son droit à un procès équitable.
- 3.2.19 Il a cependant été noté que la Cour suprême avait rejeté la demande du capitaine. Il a en outre été noté que ce dernier avait exprimé l'intention de faire appel devant la Cour constitutionnelle.

## DOCUMENT IOPC/APR16/3/2/1, SOUMIS PAR L'INTERNATIONAL GROUP

- 3.2.20 Le Comité exécutif a noté que, de l'avis de l'International Group, l'arrêt de la Cour suprême était préoccupant non seulement en ce qui concernait les gens de mer mais également le régime d'indemnisation.
- 3.2.21 Il a été noté que l'International Group était d'accord avec l'opinion exprimée précédemment par l'Administrateur, selon laquelle la procédure pénale en Espagne avait montré qu'un tribunal pénal n'était pas l'instance appropriée pour traiter d'indemnités en cas de pollution par les hydrocarbures et qu'il n'y avait pas lieu de faire dépendre les indemnisations d'une condamnation au pénal, étant donné que les Conventions de 1992 prévoyaient la responsabilité objective pour les dommages par pollution, indépendamment de la faute. Il en outre été noté que, de l'avis de l'International Group, le régime international de responsabilité et d'indemnisation fonctionnait mieux si c'étaient des tribunaux civils qui traitaient des demandes d'indemnisation.
- 3.2.22 Le Comité exécutif a également noté que les implications qu'aurait l'arrêt pour les assureurs et pour le fonctionnement même du régime d'indemnisation étaient préoccupantes. Il a été noté que, s'agissant de l'affaire du *Prestige* proprement dite, la décision prononcée contre le London Club ne devrait pas être exécutoire au Royaume-Uni, car la Haute Cour anglaise avait déjà décidé, lors de procédures auxquelles tant l'Espagne que la France avaient participé, que toute demande formée contre le Club en dehors du champ d'application de la CLC de 1992 ne pouvait l'être que conformément aux règles du Club, lesquelles prévoyaient un arbitrage à Londres et étaient assujetties au principe 'payer pour être payé'. Il a été noté que l'arrêt de la Cour suprême espagnole n'en restait pas moins un précédent qui risquait de compromettre gravement le régime d'indemnisation si une suite lui était donnée à l'avenir.
- 3.2.23 Il en outre été noté que le capitaine avait demandé à la Cour suprême de reconsidérer sa décision au motif que la Cour avait outrepassé ses pouvoirs en procédant à une réévaluation de grande envergure des faits de la cause, en substituant sa propre vision des faits à l'appréciation des preuves effectuée par le tribunal de première instance et en révoquant l'acquittement du capitaine sans entendre de nouveau sa déposition. Il a aussi été noté que, en fonction du résultat de cette requête, la Cour constitutionnelle espagnole serait peut-être saisie d'autres procédures en recours et, si nécessaire, par la suite, la Cour européenne des droits de l'homme pourrait l'être aussi (en vertu des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme concernant le droit à un procès équitable et d'autres dispositions de cette convention).

*Débat**Déclaration de l'International Group of P&I Associations*

- 3.2.24 La délégation d'observateurs de l'International Group of P&I Associations a fait la déclaration suivante (original: anglais):

'Nous faisons référence à ce qu'a dit l'International Group dans le document [IOPC/APR16/3/2/1](#) au sujet de l'arrêt que la Cour suprême espagnole vient de rendre dans l'affaire du *Prestige* et qui, sur un certain nombre de points, préoccupe beaucoup le groupe.

Nous ne voulons pas revenir sur l'historique de l'affaire ni sur le jugement antérieur du tribunal de première instance, qui ont déjà été traités par le Secrétariat dans sa présentation du dossier; nous nous contenterons de dire sur ce sujet que, sur la base des témoignages entendus pendant neuf mois, le tribunal de première instance a estimé, dans le cadre de la procédure pénale, que le capitaine et d'autres défendeurs n'étaient pas pénalement responsables des dommages causés à l'environnement, ce qui fait que le tribunal n'a pu accorder aucune indemnité aux demandeurs.

Or, la Cour suprême espagnole, après une très courte audience, a maintenant décidé que le capitaine s'était rendu coupable de témérité ayant entraîné des dommages à l'environnement, que la responsabilité civile du propriétaire était donc engagée à titre subsidiaire, que le propriétaire était privé du droit que lui octroyait la CLC de 1992 de limiter sa responsabilité et que le London

Club était directement responsable, non seulement en vertu de la CLC de 1992, mais également d'autres textes législatifs, à hauteur de US\$1 milliard, sans tenir compte des règles de l'association.

Cet arrêt s'écarte notablement de la manière dont les Conventions sont censées fonctionner et préoccupe beaucoup le secteur sur de nombreux points, dont un certain nombre ne relèvent pas de cette instance particulière.

Cela dit, nous souhaitons souligner ce qui suit:

- 1) Comme les délégués le savent, notre délégation en particulier est préoccupée ces dernières années du fonctionnement du système des Conventions, en ce qui concerne notamment les jugements rendus par les tribunaux nationaux. L'arrêt en cause aggrave notablement les préoccupations générales du secteur pour la viabilité future du régime d'indemnisation dans son ensemble et pour les pressions qui en résultent sur les assureurs et leurs réassureurs, et il en sera tenu compte dans le cadre de l'examen que notre groupe mène actuellement de l'arrêt et des implications qui risquent d'en découler.
- 2) Il semble que la condamnation du capitaine Mangouras crée un précédent en infligeant une responsabilité pénale aux gens de mer dans des circonstances où ils n'ont fait que leur travail, même s'il n'est pas nouveau que des marins soient arrêtés juste après une affaire de pollution, ce qui constitue un aspect fâcheux de ces affaires depuis quelque temps déjà, le cas le plus connu du public étant peut-être celui du *Hebei Spirit* et le plus préoccupant étant peut-être celui du *Prestige*, dans des circonstances où la manière dont les autorités de l'État ont traité l'affaire est en soi très problématique. Même si cela ne relève pas nécessairement de cet organe, ce serait faillir à notre devoir que de ne pas exprimer clairement nos préoccupations face au traitement réservé au capitaine, dont le tribunal de première instance et les experts témoins avaient pourtant déjà reconnu qu'il avait eu un comportement 'complètement professionnel'. Le secteur sera préoccupé par l'effet négatif que cet arrêt aura sur le moral des gens de mer et sur le recrutement des jeunes dans la profession de marin, d'autant que la profession subit déjà de fortes pressions. C'est une question sur laquelle nous reviendrons peut-être devant d'autres instances.
- 3) S'agissant de l'exécution de l'arrêt au Royaume-Uni, nous nous contenterons de souligner, comme indiqué au paragraphe 4.11 du document [IOPC/APR16/3/2/1](#), que la Haute Cour anglaise avait déjà statué que toute demande d'indemnisation formée contre le London Club en dehors des dispositions de la CLC de 1992 ne pouvait l'être que selon les règles du Club, lesquelles prévoient un arbitrage à Londres et en application donc du principe 'payer pour être payé'.

Le Groupe continue d'évaluer les répercussions que risque d'avoir cet arrêt et nous souhaiterons peut-être revenir sur ce point ultérieurement une fois que toutes les implications potentielles auront été pleinement étudiées. Des procédures en appel sont actuellement prévues, de sorte que, de toute façon, ce dossier restera probablement à l'ordre du jour de cet organe, mais il suffira de dire que l'arrêt de la Cour suprême espagnole crée un précédent très préoccupant pour les raisons indiquées dans la présente intervention et exposées dans le document de l'International Group.'

#### *Déclaration de la délégation espagnole*

3.2.25 La délégation espagnole a fait la déclaration suivante (original: espagnol):

'L'Espagne souhaiterait faire certaines observations au sujet des documents qui ont été présentés.

#### Questions préliminaires

En premier lieu, la délégation espagnole tient à souligner que l'arrêt de la Cour suprême espagnole ne va pas à l'encontre des prétentions des FIPOL dans la procédure judiciaire en question. L'arrêt

ne condamne pas le Fonds à une responsabilité supérieure à celle que le Fonds lui-même reconnaît.

Il est frappant que le Secrétariat émette dans son document des opinions subjectives interprétant l'arrêt de la Cour suprême d'un État Membre, ce qui pourrait compromettre la neutralité dont le Fonds, en vertu de la Convention elle-même, doit faire preuve à l'égard des décisions judiciaires de ce type.

Aussi, la délégation espagnole, tout en respectant pleinement la séparation des pouvoirs propre à l'état de droit, se voit obligée de réagir à la description qui est faite dans les deux documents distribués de la teneur de l'arrêt ou à certains jugements de valeur qui y sont énoncés. Il semblerait que ces documents reposent sur une information incomplète ou une compréhension incorrecte de l'arrêt.

S'agissant de l'état de la procédure, il y a lieu de préciser que l'incident de nullité présenté par le capitaine Mangouras a été rejeté aux termes d'une décision de la Cour suprême du 11 avril. Il existe encore un recours, auprès de la Cour constitutionnelle.

La procédure incidente n'a pas encore été ouverte à La Corogne pour fixer le montant de la responsabilité. Toutes les parties, y compris le Club P&I, peuvent comparaître dans le cadre de cette procédure.

#### Éclaircissements de caractère général qu'appelle la note du Secrétariat

L'arrêt de la Cour suprême n'a pas modifié les faits déclarés et établis, lesquels restent inchangés. Non seulement le Club P&I n'a pas assisté à l'audience ni à la procédure orale (paragraphe 5.10), il n'a pas comparu comme partie à la procédure judiciaire. Il n'a pas davantage désigné de représentant dans le cadre des procédures judiciaires menées en Espagne.

S'agissant du paragraphe 7.3 de la note de l'Administrateur, il y a lieu de faire observer ce qui suit:

Premièrement, le capitaine Mangouras a déjà été condamné par le tribunal de La Corogne. Il l'a été uniquement pour un délit de désobéissance.

Deuxièmement, la Cour suprême ne modifie pas les faits déclarés et établis par le tribunal de La Corogne. Elle se contente de leur attribuer une qualification juridique distincte. L'Audiencia Provincial de La Corogne a déclaré comme établies certaines irrégularités mais n'a pas déterminé la cause du naufrage et, de ce fait, n'a pas prononcé de condamnation pour délit contre l'environnement.

La Cour suprême n'établit pas davantage la cause du naufrage. Elle conclut cependant que les irrégularités que le tribunal de La Corogne a estimé établies ont une incidence pénale en tant que délit contre l'environnement. La Cour considère que ces irrégularités sont constitutives d'un délit contre l'environnement parce qu'il s'agit d'un délit de risque et que le capitaine a créé ou aggravé ce risque.

D'après le droit espagnol, l'exécution de la peine de prison prononcée à l'encontre du capitaine devrait être suspendue dans la mesure où elle n'est pas supérieure à deux ans.

#### Éclaircissements concernant la responsabilité civile

Il convient également d'apporter quelques précisions sur la détermination de la responsabilité civile et sur sa conformité avec la CLC de 1992, évoquées aux paragraphes 7.5 à 7.7 de la note du Secrétariat.

S'agissant du capitaine et du propriétaire du navire, dans la mesure où l'arrêt conclut à la témérité (article III.4 de la CLC) de la conduite du capitaine, la CLC est scrupuleusement respectée.

La responsabilité attribuée au Club P&I ne va pas davantage à l'encontre de ladite convention. Sur ce point, l'arrêt de la Cour suprême a donné lieu à une interprétation incorrecte qui appelle des éclaircissements.

Il convient avant tout de rappeler ce que dispose la CLC au paragraphe 8 de son article VII, lorsqu'elle régleme l'action directe susceptible d'être menée contre l'assureur du navire:

'... le défendeur peut, même lorsque le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité conformément à l'article V, paragraphe 2, se prévaloir des limites de responsabilité prévues à l'article V, paragraphe 1. Le défendeur peut en outre se prévaloir des moyens de défense que le propriétaire serait lui-même fondé à invoquer, excepté ceux tirés de la faillite ou mise en liquidation du propriétaire. Le défendeur peut de surcroît se prévaloir du fait que les dommages par pollution résultent d'une faute intentionnelle du propriétaire lui-même, mais il ne peut se prévaloir d'aucun des autres moyens de défense qu'il aurait pu être fondé à invoquer dans une action intentée par le propriétaire contre lui. Le défendeur peut dans tous les cas obliger le propriétaire à se joindre à la procédure.'

C'est-à-dire que la CLC de 1992 permet à l'assureur de limiter sa responsabilité (article V.11), mais, et ce point est important, c'est l'assureur qui peut se prévaloir de ce moyen de défense. La limitation de la responsabilité est prévue dans la Convention comme moyen de défense qu'il y a lieu de faire valoir devant les instances judiciaires. En anglais, le texte est identique.

Le droit espagnol prévoit comme principe général la responsabilité directe illimitée de l'assureur. C'est à l'assureur qu'il incombe, comme partie défenderesse, d'utiliser la limite de responsabilité comme moyen de défense devant les tribunaux.

La limitation de responsabilité est un moyen de défense que seul l'assureur peut invoquer.

En ne participant pas à la procédure judiciaire, le Club P&I n'a pas fait valoir l'exception en limitation, laquelle ne peut être prise en compte d'office. C'est ce que souligne la Cour suprême à la page 146 de son arrêt.

L'International Group of P&I Associations, au paragraphe 4.11 de son document, fait référence à un 'arbitrage' sollicité par le Club à Londres. Le Club, après avoir constitué le fonds en Espagne, disparaît des tribunaux espagnols et sollicite un arbitrage en s'appuyant sur le contrat, et ce avant qu'aucune responsabilité supérieure au fonds constitué n'ait été réclamée en Espagne et sans qu'aucun jugement n'ait été rendu. Puis, sans que rien n'ait changé, il demande à Londres par voie judiciaire une décision arbitrale qui entraîne des frais juridiques pour l'Espagne et la France, qui jusqu'à ce moment-là n'avaient pas discuté de la limitation de responsabilité.

La sentence arbitrale reconnaît le principe du 'payer pour être payé' (*pay to be paid*) mais renvoie l'application des limites prévues par la CLC à la procédure judiciaire. Et elle met même en garde contre le risque juridique que suppose la non-comparution du Club devant la juridiction espagnole.

En définitive, le Club P&I laisse passer toutes les occasions de se défendre ou d'agir devant les tribunaux espagnols.

Il aurait même pu essayer d'attaquer l'arrêt de la Cour suprême, mais il ne l'a même pas essayé.

C'est la stratégie judiciaire du Club P&I qui a créé la situation critiquée.

En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour suprême, dans son arrêt, renvoie sa quantification, après examen des éléments de preuve, à l'Audiencia Provincial de La Corogne.



### Conclusion

À la lumière des commentaires qui précèdent, il est probable que la note du Secrétariat devra être revue. Nous estimons qu'il apparaît maintenant clairement que la Cour suprême a respecté les exigences des Conventions internationales dont, dans cette procédure, le Club P&I a volontairement décidé de ne pas se prévaloir.'

#### *Déclaration de la délégation française*

3.2.26 La délégation française a fait la déclaration suivante (original: français):

'La France remercie le Secrétariat et l'International Group of P&I Associations pour leurs documents concernant l'affaire du *Prestige*. Nous ne soutenons cependant pas la démarche de ces deux documents qui visent à commenter et à remettre en cause l'arrêt de la Cour suprême espagnole.

Nous ne pouvons aujourd'hui que soutenir la délégation espagnole.

Nous souhaitons en effet rappeler ici qu'il est question de l'arrêt de la Cour suprême espagnole, qui était compétente pour connaître de cette affaire sur laquelle elle a statué en toute indépendance et qu'il n'appartient pas à cette assemblée de remettre en cause ce jugement.'

#### *Déclaration de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS)*

3.2.27 La délégation d'observateurs de l'ICS a fait la déclaration suivante (original: anglais):

'L'arrêt de la Cour suprême espagnole dans l'affaire du *Prestige* est extrêmement inquiétant pour le secteur du transport maritime pour les raisons qui ont été décrites par la délégation de l'International Group of P&I Associations et énoncées dans le détail dans son document [IOPC/APR16/3/2/1](#).

L'ICS appuie cet excellent document dans son ensemble, mais nous souscrivons particulièrement aux observations importantes qui ont été formulées à l'égard des questions très problématiques de la criminalisation des gens de mer et de la violation de dispositions fondamentales de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS).

En outre, nous tenons à faire les observations ci-après:

1. La décision est extrêmement surprenante car elle annule l'acquiescement du capitaine prononcé par le tribunal de première instance et confirme qu'il est pénalement coupable, et ce en l'absence de nouveaux éléments de preuve. En outre, elle a été prise en l'absence du capitaine et sans entendre son témoignage sur la connaissance qu'il avait de l'état du navire. Pour dire les choses clairement, il s'agit d'une décision étonnante qui soulève des questions fondamentales quant au déroulement d'un procès équitable.
2. Cette décision semble également très inhabituelle dans le cadre de la procédure juridique espagnole normalement reconnue: la Cour semble reconnaître la difficulté de sa position et cherche à justifier sa décision au moyen d'une analyse juridique quelque peu sinieuse s'appuyant sur l'application du droit aux faits constatés par le tribunal de première instance.
3. La décision de la Cour suprême semble totalement déséquilibrée: elle applique deux critères radicalement différents pour évaluer, d'une part, la culpabilité des officiers à bord du navire, et particulièrement du capitaine, et, d'autre part, celle des fonctionnaires se trouvant à terre. L'arrêt de la Cour suprême repose sur l'analyse qu'un marin doit porter un jugement sur l'état d'un navire allant au-delà de ce que confirment les certificats pertinents du navire et les inspections de classe, les certificats de franc-bord et les confirmations de chargement en toute sécurité au port de chargement, ce qui est objectivement impossible. Les mêmes critères ne

sont pas appliqués pour le jugement et la décision concernant le fonctionnaire, dont l'acquiescement a été confirmé.

Il s'agit là de défaillances graves dans l'arrêt de la plus haute juridiction espagnole et nous devons nous demander comment – et pourquoi – la Cour suprême est arrivée à ces conclusions, qui comportent des conséquences graves pour le capitaine, en l'absence de nouveaux éléments de preuve.

Selon le Gouvernement espagnol, cet arrêt de la Cour suprême l'autorise, dans ce cas, à ignorer la limitation de la responsabilité prévue dans la CLC de 1992.

Le fait que la tentative de rejeter le droit de limitation de la responsabilité ait été faite en l'absence de preuve quant à la culpabilité du capitaine est très inquiétant. Il ne fait aucun doute que, comme l'a souligné l'International Group, ce recours, s'il est engagé sur la base de l'arrêt, mettra le régime international de responsabilité et d'indemnisation sous forte pression. Cela est très regrettable et profondément troublant, et le secteur du transport maritime exhorte tous les États Membres à tout mettre en œuvre pour promouvoir, protéger et soutenir un système qui a très bien fonctionné au cours des dernières décennies et qui ne doit pas être sacrifié au nom de leurs propres intérêts.

Nous n'affirmons pas cela à la légère. Nous avons connu une série de cas au cours des dernières années où l'industrie et ses représentants, en dépit d'une application des bons usages maritimes, ont été traités sans souci pour le coût humanitaire. Nous nous référons particulièrement au traitement du capitaine du *Hebei Spirit* comme cas récent concernant également le traitement équitable des gens de mer.

Nous avons l'impression croissante que le système qui a été conçu pour que toutes les parties, le secteur du transport maritime, l'industrie pétrolière et les États, travaillent et coopèrent pour assurer le succès du système de responsabilité et d'indemnisation est en mutation. Il nous semble inquiétant que la tendance soit désormais de diriger l'ensemble de la pression financière sur le secteur du transport maritime. Cela devrait inquiéter également les États Membres s'ils veulent que le système continue sous sa forme actuelle. Nous faisons écho aux commentaires de l'Administrateur dans le document du Secrétariat [IOPC/APR16/3/2](#).

Enfin, l'ensemble du système repose sur la coopération et la confiance entre l'industrie et les États. Nous avons tous une responsabilité à cet égard. Cependant, nous craignons désormais que le système soit mis en danger par les décisions des tribunaux nationaux.

S'agissant de l'intervention de l'Espagne, nous tenons à rappeler aux délégations que le fardeau financier du propriétaire du navire sera alourdi par cette décision, ce qui devrait aussi poser un problème à cet organe, dont l'un des objectifs est de protéger l'ensemble du système.'

#### *Déclaration de l'Union internationale des assurances transports (IUMI)*

3.2.28 La délégation d'observateurs de l'IUMI a fait la déclaration suivante (original: anglais):

'L'Union internationale des assurances transports, dont les membres comprennent des réassureurs d'assureurs affiliés à l'International Group of P&I Associations, souscrit pleinement au document [IOPC/APR16/3/2/1](#) et aux observations qui ont été formulées ultérieurement par l'International Group.

La communauté des souscripteurs d'assurance de la responsabilité en matière de pollution marine craint que l'arrêt de la Cour suprême espagnole ne conduise à une refonte complète du provisionnement à long terme des demandes d'indemnisation au titre de la pollution et puisse avoir une incidence sur la modélisation du capital dans ce secteur. Cela pourrait ensuite se traduire par un affaiblissement de la capacité de souscription disponible sur les marchés qui assurent et réassurent les responsabilités relatives au nettoyage de la pollution.'

*Déclaration de l'International Tanker Owners Association (INTERTANKO)*

3.2.29 La délégation d'observateurs de l'INTERTANKO a fait la déclaration suivante (original: anglais):

'INTERTANKO souscrit pleinement au document présenté par l'International Group et aux interventions de l'ICS et de l'IUMI. Nous partageons les préoccupations exprimées au sujet de l'impact de cet arrêt sur le fonctionnement du régime d'indemnisation et surtout sur nos marins.

INTERTANKO considère que, s'écartant des constatations de fait du tribunal de La Corogne, la conclusion de la Cour suprême espagnole selon laquelle le capitaine Mangouras est coupable de négligence grave, est entachée d'erreurs. Elle contredit en outre le courage exemplaire dont a fait preuve le capitaine Mangouras pour faire face à cette situation d'urgence. Le capitaine Mangouras, maintenant âgé de 81 ans, est accusé d'un délit de 'témérité'. Pourtant, ses actions ont été qualifiées 'd'exemplaires' par l'État du pavillon du navire.

INTERTANKO considère que cette nouvelle accusation et la condamnation sévère du capitaine Mangouras sont injustifiables et contraires aux dispositions de la Convention UNCLOS. Elles créent un précédent inquiétant et malheureux pour les gens de mer, qui pourraient hériter d'un casier judiciaire, voire recevoir une peine privative de liberté, dans des circonstances où ils ont exercé leur meilleur jugement professionnel, à savoir qu'ils n'ont rien fait de mal.'

*Interventions d'un certain nombre de délégations*

3.2.30 Une délégation a déclaré que même si la Cour suprême, dans son arrêt, avait reconnu que le Fonds de 1992 n'était responsable que dans les limites prévues par la Convention de 1992 portant création du Fonds et que l'arrêt n'imposait pas de charge financière supplémentaire au Fonds, la responsabilité fixée dans l'ensemble par la Convention sur la responsabilité civile et par la Convention portant création du Fonds constituait un système cohérent et que le droit du propriétaire du navire à limiter sa responsabilité était un des éléments les plus essentiels, qui concernait également le Fonds. De l'avis de cette délégation, l'arrêt n'était pas compatible avec les dispositions des deux Conventions. Cette délégation a dit partager entièrement le point de vue exprimé par l'Administrateur sur l'arrêt car cette décision refusait à tort à l'assureur le droit de limiter sa responsabilité. Elle a fait référence à l'article V.11 de la CLC de 1992, qui prévoit clairement que 'L'assureur... peut constituer un fonds [de limitation] ... aux mêmes conditions et avec les mêmes effets que si le fonds était constitué par le propriétaire.' Il a été souligné que l'assureur est autorisé à constituer un fonds de limitation 'même lorsque ... le propriétaire n'est pas en droit de limiter sa responsabilité...' Cette délégation a également souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel la décision rendue posait problème car elle imposait une responsabilité au propriétaire et à l'assureur pour des dommages qui n'étaient pas recevables en vertu de la Convention.

3.2.31 Cette délégation a reconnu que le Fonds ne pouvait pas faire grand-chose en ce qui concernait cet arrêt et a demandé à l'Administrateur de suivre soigneusement l'évolution à venir de l'affaire et de prendre les mesures appropriées si nécessaire. Elle s'est également déclaré préoccupée de ce que les tribunaux dans les États Membres prenaient des décisions incompatibles avec la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds et que ces écarts perturbaient le juste équilibre entre les parties concernées par les sinistres et pouvaient au bout du compte compromettre l'ensemble du système. Cette délégation a ajouté que ce que le Fonds et les États Membres pouvaient faire était limité dans la mesure où, dans tous les pays, les tribunaux étaient des instances indépendantes. Cette délégation a néanmoins suggéré que les États Membres pourraient déployer davantage d'efforts pour mieux faire comprendre dans leurs propres juridictions ce qu'était le système issu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

3.2.32 Plusieurs délégations ont souscrit aux vues exprimées par cette délégation.

3.2.33 Une délégation a évoqué la possibilité que le Fonds adresse une lettre au tribunal pour énoncer clairement sa position au sujet de l'article V.11 de la CLC de 1992.

- 3.2.34 Une délégation a dit qu'après avoir entendu l'intervention de la délégation espagnole, elle était satisfaite de constater qu'il ne s'agissait pas d'un problème de législation interne l'emportant sur les Conventions internationales, ni un problème de mise en œuvre, mais un problème d'interprétation judiciaire des Conventions dans des cas particuliers. Cette délégation a néanmoins déclaré craindre que, même si dans le cas d'espèce, d'après la délégation espagnole, il n'y avait pas de problème de mise en œuvre, il se produise des cas où les Conventions ne seraient pas correctement appliquées.
- 3.2.35 Plusieurs délégations ont souligné combien il était important pour le régime international de responsabilité et d'indemnisation que les Conventions soient respectées.
- 3.2.36 Une délégation, en réponse à la note de l'Administrateur et à sa compréhension de la Convention, a souligné que son commentaire ne concernait pas à proprement parler la procédure engagée en Espagne concernant le *Prestige*. Tout en reconnaissant que la CLC de 1992 permettait au propriétaire du navire et à son assureur de limiter leur responsabilité, cette délégation a dit que, dans les deux cas, il fallait prendre certaines mesures pour faire valoir ce droit. Si les mesures juridiques nécessaires n'étaient pas prises conformément à la Convention et au droit interne en vigueur, ce droit serait compromis. Cette délégation a également ajouté que, selon la législation interne de son pays, il n'y aurait pas d'infraction aux Conventions si le droit en vigueur s'écartait des limites prévues dans les Conventions au cas où les mesures juridiques nécessaires pour défendre la limitation de responsabilité n'auraient pas été prises par les parties qui étaient en droit de faire ces requêtes.

*Intervention de la délégation espagnole*

- 3.2.37 La délégation espagnole, en réponse à la proposition faite par une délégation qui suggérait que le Fonds adresse une lettre à la Cour pour expliquer sa position sur le droit qu'a l'assureur de limiter sa responsabilité, a dit que les seules voies qui restaient ouvertes dans le cadre de la procédure étaient l'appel interjeté par le capitaine et la quantification des dommages. Cette délégation a indiqué que l'assureur aurait encore la possibilité de participer aux différentes procédures concernant la quantification des dommages. Cette délégation a également souligné que le Fonds avait été présent dans la procédure et avait défendu l'application des Conventions.
- 3.2.38 La délégation espagnole a ajouté que la Cour avait tenu compte des Conventions et que le droit de l'assureur à limiter sa responsabilité en vertu de l'article V.11 de la Convention sur la responsabilité civile devait être défendu dans le cadre de la procédure judiciaire. Cette délégation a fait référence à la déclaration d'une délégation qui avait indiqué que, selon sa législation nationale, l'assureur devait défendre son droit de limiter sa responsabilité conformément à la Convention sur la responsabilité civile. Cette délégation a dit que le London P&I Club ne s'était pas acquitté de cette obligation puisqu'il n'avait pas participé à la procédure pour défendre son droit à limiter sa responsabilité. Elle a ajouté que les Conventions ne pouvaient fonctionner que si toutes les parties, y compris les assureurs, coopéraient et participaient à la procédure.

*Déclaration de la délégation française*

- 3.2.39 La délégation française a fait la déclaration suivante (original: français):

'Il n'est pas souhaitable qu'une décision de la plus haute autorité judiciaire d'un État Membre du Fonds soit critiquée de la sorte.

Nous souhaitons rappeler que les Conventions prévoient que les décisions de justice définitives s'imposent aux parties et aux FIPOL dès lors que les parties ont bénéficié du temps nécessaire pour faire valoir leur défense et qu'elles n'ont pas été obtenues frauduleusement.

Force est de constater, sans s'engager dans un débat que nous ne souhaitons pas, que l'assureur, au lieu de participer à la procédure pour faire valoir ses droits, a entrepris très tôt d'y faire obstruction en saisissant un tribunal arbitral pour faire échec à la compétence des juridictions espagnoles et n'a jamais invoqué devant le juge espagnol les limitations de responsabilité auxquelles il pouvait prétendre.

Nous rappellerons en particulier que selon l'article 7.6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ce dernier n'est pas en droit de contester les motifs et le dispositif d'un jugement dès lors qu'il a été partie à l'affaire et a été en mesure de faire valoir ses arguments durant la procédure.'

- 3.2.40 La délégation des Bahamas, en sa qualité d'État du pavillon, a dit partager les préoccupations exprimées par plusieurs délégations et souscrire à la proposition formulée par une délégation tendant à ce que le Fonds de 1992 adresse une lettre à la Cour suprême espagnole pour indiquer sa position au sujet du droit qu'a l'assureur de limiter sa responsabilité. Cette délégation a ajouté que les conclusions de l'enquête menée par l'État du pavillon pour déterminer si la conduite du capitaine avait été appropriée différaient notablement des conclusions auxquelles la Cour suprême espagnole avait abouti.
- 3.2.41 L'Administrateur a précisé qu'il n'était pas possible, à ce stade, que le Fonds de 1992 adresse une lettre à la Cour suprême espagnole comme l'avaient proposé certaines délégations, et que la seule question qu'il restait désormais à régler était la quantification des dommages.
- 3.2.42 La Présidente a noté que la délégation espagnole avait dit dans sa déclaration que, selon elle, l'arrêt de la Cour suprême n'était pas incompatible avec les Conventions, et que, puisque des points de vue différents avaient été exprimés, cette délégation estimait que l'arrêt avait été mal compris. La Présidente a également relevé que la délégation avait précisé la nature des procédures et la tendance jurisprudentielle au pénal et au civil dans les tribunaux espagnols. Une délégation a abondé dans ce sens en soulignant qu'il était important de reconnaître les décisions des tribunaux nationaux. La Présidente a néanmoins relevé qu'un certain nombre de délégations partageaient les préoccupations exprimées par l'Administrateur et l'International Group et que ces délégations avaient souligné qu'il était important de veiller à l'efficacité du régime international, tout en gardant à l'esprit que, dans le cas d'espèce, il pouvait s'agir d'une question d'interprétation plutôt que de mise en œuvre des Conventions. La Présidente a conclu le débat en disant que le Comité exécutif du Fonds de 1992 n'était pas tenu de prendre une décision mais devait simplement prendre note des informations fournies.

3.3	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Solar 1</i> <b>Document IOPC/APR16/3/3</b>		<b>92EC</b>	
-----	--	--	-------------	--

- 3.3.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR16/3/3](#) concernant le sinistre du *Solar 1*.
- 3.3.2 Le Comité exécutif a rappelé que 32 466 demandes d'indemnisation avaient été reçues et que des versements d'un montant total de PHP 987 millions (£14,3 millions) avaient été effectués au titre de 26 870 demandes, essentiellement dans le secteur de la pêche.
- 3.3.3 Il a également rappelé que trois demandes étaient toujours en instance, toutes trois faisant l'objet de procédures judiciaires aux Philippines.

*Procédure judiciaire engagée par le Service des garde-côtes philippins*

- 3.3.4 S'agissant de la demande d'indemnisation d'un montant de PHP 104,8 millions (£1,54 million) présentée par le Service des garde-côtes philippins, il a été noté que le Procureur général et ce service s'étaient entendus pour régler ladite demande selon le montant évalué par le Fonds de 1992, et qu'en février 2016, le Service des garde-côtes et l'avocat du Fonds de 1992 avaient signé l'accord pertinent et attendaient la signature du Procureur général.
- 3.3.5 Il a été aussi noté que, à réception de l'ordonnance de rejet de la demande du Service des garde-côtes émise par le tribunal philippin, le Fonds de 1992 allait ensuite procéder au règlement de la somme de PHP 104,8 millions sur le compte ouvert au nom du Trésor public philippin et que, ultérieurement, conformément aux modalités de l'accord STOPIA 2006, le Shipowner's Club reverserait la somme de

PHP 104,8 millions au Fonds de 1992, dans un délai de 14 jours suivant le règlement effectué par le Fonds.

*Action engagée par 967 pêcheurs*

- 3.3.6 Il a été rappelé qu'une action au civil avait été intentée en août 2009 par un cabinet d'avocats de Manille qui avait auparavant représenté un groupe de pêcheurs de l'île de Guimaras. Ce procès portait sur des demandes émanant de 967 pêcheurs pour un montant total de PHP 286,4 millions (£3,88 millions) au titre de dommages aux biens et de préjudices économiques. Il a aussi été rappelé que les demandeurs avaient rejeté l'évaluation du Fonds de 1992, qui consistait en une interruption de l'activité pendant 12 semaines, appliquée pour toutes les demandes semblables dans cette région, parce que, selon eux, la pêche avait été interrompue pendant plus de 22 mois, mais qu'ils n'avaient produit aucun élément de preuve ni justificatif quelconque. Il a en outre été rappelé que le Fonds de 1992 avait déposé des conclusions de défense en réponse à l'action civile, en faisant valoir que, selon la législation philippine, les demandeurs devaient prouver les pertes subies, mais que, jusqu'à présent, ces demandeurs ne l'avaient pas fait, ce qui avait amené le juge à ordonner que l'affaire soit poursuivie devant les tribunaux.
- 3.3.7 Le Comité exécutif a noté qu'après plusieurs autres reports, en janvier 2016, une audience s'était tenue afin de poursuivre le contre-interrogatoire, l'interrogatoire complémentaire et le contre-interrogatoire complémentaire du témoin-expert cité par les plaignants, agent du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles. Les plaignants avaient fait entendre ce témoin-expert dans l'espoir de prouver que la pollution des eaux de Guimaras par le déversement d'hydrocarbures avait duré de la date du sinistre en 2006 jusqu'en mai 2011, sur la base d'une analyse des eaux collectées entre ces dates.
- 3.3.8 Le Comité exécutif a aussi noté que, suite au contre-interrogatoire du témoin, les avocats du Fonds de 1992 avaient démontré au tribunal que le témoin n'avait aucune connaissance personnelle de la pollution présumée des eaux de Guimaras entre août 2006 et mai 2011 et que, partant, l'authenticité, la véracité et l'exactitude des données étaient discutables, ce qui justifiait de les juger irrecevables. Le Comité exécutif a en outre noté que le témoin cité par les plaignants avait reconnu que les eaux de Guimaras n'avaient fait l'objet que d'une seule analyse, en octobre 2011, soit plus de cinq ans après le déversement d'hydrocarbures et que les résultats de l'analyse avaient confirmé que les eaux de Guimaras n'étaient pas contaminées par des hydrocarbures.
- 3.3.9 Il a été noté qu'une autre audience avait été fixée au 11 mars 2016 pour la suite de l'audition des témoins, mais qu'elle avait été reportée à juin 2016.

*Action engagée par un groupe d'employés municipaux*

- 3.3.10 Le Comité exécutif a rappelé que 97 personnes employées par une municipalité de l'île de Guimaras pour lutter contre le sinistre avaient engagé une action en justice contre le maire, le capitaine du navire, divers représentants, les propriétaires du navire et de la cargaison et le Fonds de 1992, au motif qu'elles n'avaient pas été rémunérées pour leurs services, et qu'après un examen approfondi des documents juridiques reçus, le Fonds de 1992 avait déposé ses conclusions de défense auprès du tribunal, faisant observer entre autres que la majorité des demandeurs n'étaient pas engagés dans des activités recevables en principe. Le Comité exécutif a de plus rappelé que plusieurs demandeurs étaient parties à une demande d'indemnisation déjà présentée et réglée par la municipalité de Guimaras.
- 3.3.11 Le Comité exécutif a en outre rappelé qu'en avril 2012, le tribunal de Guimaras avait décidé qu'une audience préliminaire aurait lieu en juillet 2012 afin d'explorer la possibilité d'un règlement à l'amiable, mais qu'aucun progrès n'avait été réalisé, les avocats des plaignants n'ayant fait aucune proposition ni produit aucun nouvel élément de preuve pour étayer leur cause.
- 3.3.12 Il a été rappelé que le tribunal de Guimaras avait fixé au départ un calendrier identique à celui de la demande d'indemnisation des 967 pêcheurs et qu'entre 2012 et avril 2015, plusieurs audiences

s'étaient tenues, au cours desquelles le statut de plusieurs des demandeurs, présenté par leurs avocats, avait fait l'objet d'un examen.

- 3.3.13 Il a finalement été noté que de nouvelles audiences devaient se tenir en juillet 2015 afin de terminer l'interrogatoire des témoins cités par les demandeurs, mais qu'aucun témoin ne s'étant présenté aux audiences au nom de ces derniers, ces audiences avaient été reportées et qu'une nouvelle audience avait été fixée en mars 2016, pour la suite de l'audition des témoins, mais qu'elle avait été reportée à juin 2016.

*Débat*

*Déclaration de la délégation de la République des Philippines*

- 3.3.14 La délégation de la République des Philippines a fait la déclaration suivante (original: anglais):

‘Nous remercions le Secrétariat pour le document relatif au *Solar 1* et le Chargé des demandes d'indemnisation pour sa présentation.

Selon la procédure judiciaire aux Philippines, les questions de fond en matière de procédure devront être traitées sans retard afin que les demandeurs aient la possibilité d'étayer leurs demandes. Le Fonds pourra ensuite, par l'intermédiaire de ses avocats aux Philippines, examiner les demandes et invoquer les moyens de défense nécessaires. Le règlement de toutes les demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Solar 1* pourra donc prendre un certain temps.

En plus des procédures judiciaires, il y a des procédures administratives imposées par la loi qui doivent être également suivies et cela vaut pour le Service des garde-côtes philippins, l'assentiment ou la signature du Procureur général étant encore attendus pour l'accord de compromis.

Notre délégation se rend compte et comprend parfaitement qu'il est important de parvenir à un règlement total des demandes nées de ce sinistre et c'est pour cette raison que nous continuerons de collaborer étroitement avec le Secrétariat pour atteindre ce but.

Dans l'intervalle, il nous faut prévoir le temps nécessaire pour mener à bien aux Philippines les procédures judiciaires engagées par les pêcheurs et les employés municipaux.’

- 3.3.15 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des renseignements figurant dans le document [IOPC/APR16/3/3](#) et de l'intervention de la délégation de la République des Philippines.

3.4	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Volgoneft 139</i> <b>Document IOPC/APR16/3/4</b>		<b>92EC</b>	
-----	--	--	-------------	--

- 3.4.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR16/3/4](#) concernant le sinistre du *Volgoneft 139*.

*Procédure en limitation*

- 3.4.2 Le Comité exécutif a rappelé que le propriétaire du *Volgoneft 139* avait été déclaré en faillite. Il a également rappelé que le *Volgoneft 139* était assuré par Ingosstrakh (Fédération de Russie) pour 3 millions de DTS, soit le montant minimal prévu par la CLC de 1992 avant novembre 2003. Il a en outre rappelé que, puisque le montant minimum prévu par cette convention après novembre 2003 était de 4,51 millions de DTS, il y avait un ‘déficit d'assurance’ de 1,51 million de DTS.

- 3.4.3 Il a été rappelé qu'en février 2008, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad avait rendu une décision déclarant qu'un fonds de limitation avait été constitué par une lettre de garantie à hauteur de 3 millions de DTS (R 116,3 millions).

*Procédures civiles et demandes d'indemnisation**Jugement de juin 2012*

- 3.4.4 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juin 2012, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad s'était prononcé sur le montant des demandes, adjugeant un total de R 503,2 millions, intérêts légaux compris. Il a également été rappelé que le tribunal avait décidé que le propriétaire du navire/Ingosstrakh devaient payer les sommes allouées jusqu'à la limite de 3 millions de DTS et que le Fonds de 1992 devait payer tous les montants au-delà de ces 3 millions de DTS.
- 3.4.5 Il a été rappelé qu'à sa session d'avril 2013, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait décidé d'autoriser l'Administrateur à indemniser les demandeurs privés en totalité, conformément au jugement de 2012 du tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad, et à effectuer des versements provisoires aux trois demandeurs publics avec des réductions au prorata pour couvrir le 'déficit d'assurance'. Il a aussi été rappelé que le Fonds de 1992 avait indemnisé tous les demandeurs privés en totalité et qu'il ne restait que les trois organismes publics à indemniser.

*Décision d'octobre 2013 du Présidium de la Cour suprême*

- 3.4.6 Il a été rappelé que, dans un arrêt rendu en octobre 2013, le Présidium de la Cour suprême avait ordonné que soient partiellement annulées les décisions du tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad, de la cour d'appel et de la cour de cassation pour ce qui concernait l'ordre donné au Fonds de 1992 de couvrir le 'déficit d'assurance' d'un montant de 1,51 million de DTS, et qu'ensuite l'affaire soit renvoyée devant le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad pour que celui-ci procède à un nouvel examen de ce point.

*Jugement de novembre 2014*

- 3.4.7 Le Comité exécutif a rappelé que, dans un jugement rendu en novembre 2014, le tribunal d'arbitrage de la ville de Saint-Petersbourg et de la région de Leningrad avait décidé de déduire le 'déficit d'assurance' de 1,51 million de DTS au prorata des montants précédemment adjugés à tous les demandeurs.

*Recouvrement des sommes payées en trop par le Fonds de 1992*

- 3.4.8 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 était en droit de récupérer auprès des demandeurs privés R 8,7 millions au total, c'est-à-dire la différence entre les sommes qui avaient été accordées à ces demandeurs à l'encontre du Fonds de 1992 en vertu du jugement de 2012 et que le Fonds de 1992 avait entièrement payées et les sommes qui leur avaient été accordées par le jugement de 2014.
- 3.4.9 Il a également été rappelé que le Fonds de 1992 avait demandé l'annulation de l'exécution du jugement rendu en 2012 et que cette demande avait été jugée recevable. Il a en outre été rappelé que l'annulation de l'exécution du jugement donnerait officiellement droit au Fonds de 1992 de percevoir auprès des demandeurs privés les sommes versées en trop par rapport à celles accordées par le jugement de novembre 2014. Le Comité exécutif a noté que la prochaine audience où la demande serait examinée était prévue pour mai 2016.
- 3.4.10 Il a été rappelé qu'il semblait ressortir des premières discussions avec Ingosstrakh que l'assureur du propriétaire du navire serait peut-être disposé, lorsque viendrait le moment pour lui de faire les versements aux demandeurs, à déduire du montant qu'il devait aux demandeurs privés les sommes payées en trop par le Fonds de 1992 à ces demandeurs, et que l'assureur verserait alors les sommes déduites au Fonds de 1992.

*Exécution du jugement contre l'assureur du propriétaire du navire*

- 3.4.11 Le Comité exécutif a noté que le jugement de 2012 n'ordonnait directement qu'au propriétaire du navire de payer. Il a aussi noté que celui-ci était en faillite et qu'Ingosstrakh refusait de payer, faisant valoir qu'il n'était pas strictement tenu de payer et qu'il serait illégal de le faire.



- 3.4.12 Il en outre été noté qu'un des demandeurs, une entreprise de sauvetage, avait demandé au tribunal soit de modifier le libellé du jugement soit de préciser comment ce jugement pourrait être exécuté contre Ingosstrakh. Il a cependant été noté que le tribunal avait rejeté cette demande et que l'entreprise de sauvetage avait engagé une action en justice séparée contre Ingosstrakh, réclamant le paiement du montant du fonds de limitation qui lui avait été adjugé par le jugement de 2012.
- 3.4.13 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1992 s'était constitué tierce partie dans cette procédure, demandant que le tribunal ordonne que, lorsqu'Ingosstrakh verserait le montant qu'il devait à l'entreprise de sauvetage, le trop-payé versé au demandeur par le Fonds de 1992 lui soit remboursé.

#### *Débat*

- 3.4.14 Une délégation a déclaré qu'elle s'était d'abord remplie d'espoir lorsqu'Ingosstrakh avait accepté de déduire le trop-payé par le Fonds de 1992 des versements effectués aux demandeurs, dans le but de rembourser le Fonds de 1992. Cette délégation a déclaré qu'il était décevant que l'assureur refuse maintenant de payer les demandeurs. De l'avis de cette délégation, cette affaire témoignait qu'il n'était pas toujours facile de coopérer avec de tels assureurs et qu'au stade actuel, le Fonds de 1992 ne pouvait pas faire grand-chose en dehors de suivre de près la procédure relative à la levée de l'exécution du jugement de 2012 et la procédure engagée par la société de sauvetage à l'encontre de l'assureur. Cette délégation a également insisté sur les risques de trop-payé et a souligné que des leçons devaient être tirées de cette affaire afin qu'à l'avenir, le Comité exécutif fasse preuve de davantage de prudence au moment de décider du paiement des indemnités.
- 3.4.15 Une autre délégation a déclaré qu'en dépit du libellé du jugement, l'assureur devrait payer les montants adjugés contre le propriétaire/assureur du navire dans la mesure où le propriétaire du navire et son assureur étaient responsables en vertu de la CLC de 1992. Cette délégation a suggéré que le Fonds soumette une requête au tribunal lui demandant de préciser clairement dans le libellé du jugement de 2012 que l'assureur était tenu de verser aux demandeurs le montant adjugé contre le propriétaire/assureur du navire.

#### *Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 3.4.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de continuer de suivre les procédures judiciaires découlant du sinistre du *Volgoneft 139*.

3.5	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Hebei Spirit</i> <b>Documents IOPC/APR16/3/5 et IOPC/APR16/3/5/1</b>		<b>92EC</b>	
-----	--	--	-------------	--

- 3.5.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/APR16/3/5](#) et [IOPC/APR16/3/5/1](#), soumis par le Secrétariat.

#### DOCUMENT IOPC/APR16/3/5, SOUMIS PAR LE SECRÉTARIAT

#### *Situation concernant les demandes d'indemnisation*

- 3.5.2 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté qu'au 26 avril 2016, 128 406 demandes individuelles d'indemnisation d'un montant total de KRW 2 776 milliards avaient été enregistrées. Il a également noté que le montant total d'indemnisation disponible en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds était de 203 millions de DTS, soit KRW 321,6 milliards (£196 millions), y compris le montant versé par l'assureur du propriétaire du navire, l'Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club), conformément aux dispositions de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Le Comité exécutif a noté que le Skuld Club avait versé KRW 186,8 milliards d'indemnités et que le Fonds de 1992 avait effectué au Gouvernement coréen des paiements d'un montant total de KRW 44,6 milliards au titre de 40 027 demandes subrogées.

*Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit*

- 3.5.3 Le Comité exécutif a noté que le tribunal de première instance de Seosan (le tribunal de Seosan) et la cour d'appel de Daejeon (la cour d'appel) avaient proposé le recours à la médiation aux parties dans le cadre d'affaires qui n'impliquaient pas de questions de principe. Le Comité exécutif a en outre noté que, de ce fait, 119 156 demandes (93 % du total) avaient été réglées par voie judiciaire ou par rapprochement entre les parties, qu'au total, KRW 388 milliards (£223 millions) avaient été accordés et que 8 327 demandes étaient en instance devant les tribunaux.

*Jugements devant les tribunaux coréens*

- 3.5.4 Le Comité exécutif a noté que le tribunal de Seosan s'était prononcé sur 32 249 demandes et que, depuis octobre 2015, 33 jugements portant sur 14 656 demandes avaient fait l'objet d'un appel de la part soit des demandeurs, soit du Fonds de 1992.
- 3.5.5 Le Comité exécutif a en outre noté que, pendant la même période, la cour d'appel s'était prononcée sur 4 666 demandes. Il a aussi noté qu'un demandeur avait demandé l'autorisation de faire appel d'un jugement devant la Cour suprême, qui lui avait été refusée.

## DOCUMENT IOPC/APR16/3/5/1, SOUMIS PAR LE SECRÉTARIAT

*Accord avec le Gouvernement coréen*

- 3.5.6 Il a été rappelé qu'à sa session d'octobre 2015, le Comité exécutif du Fonds de 1992 avait chargé l'Administrateur d'étudier avec le Gouvernement coréen la possibilité de parvenir à un accord de règlement qu'il soumettrait au Comité exécutif à sa session d'avril 2016 pour examen et approbation. Le Comité exécutif a rappelé que la base de l'accord était que le Fonds de 1992 verserait au Gouvernement coréen l'intégralité du montant d'indemnisation disponible et que celui-ci fournirait les garanties dont le Fonds aurait besoin pour se protéger des jugements rendus par les tribunaux coréens à son encontre.
- 3.5.7 Le Comité exécutif a noté que, depuis octobre 2015, l'Administrateur avait eu plusieurs échanges avec le Gouvernement coréen au sujet de l'accord. Le Comité exécutif a en outre noté qu'il fallait davantage de temps pour parvenir à un accord.
- 3.5.8 Le Comité exécutif a noté que l'Administrateur espérait présenter un projet d'accord à sa session d'octobre 2016.

*Niveau des paiements*

- 3.5.9 Le Comité exécutif a rappelé qu'en juin 2008, compte tenu de l'incertitude qui régnait quant au montant total des demandes recevables, il avait décidé de fixer le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages effectivement subis par chaque demandeur tels qu'évalués par le Fonds. Il a également été rappelé qu'à sa session d'octobre 2015, le Comité exécutif avait décidé de relever le niveau des paiements du Fonds à 50 % des pertes établies.
- 3.5.10 Le Comité exécutif a noté que les tribunaux coréens s'étaient prononcés sur environ 93 % des demandes d'indemnisation, mais que 7 % environ des demandes présentées dans le cadre de la procédure en limitation étaient toujours en instance.
- 3.5.11 Le Comité exécutif a noté que, de l'avis de l'Administrateur, il était possible de relever le niveau des paiements de 50 % à 60 % des pertes établies, compte tenu des garanties fournies par le Gouvernement coréen, tout en conservant une marge de sécurité suffisante au cas où les sommes accordées pour les demandes restantes dépasseraient celles accordées par le tribunal de limitation.

*Débat*

- 3.5.12 La délégation coréenne a remercié l'Administrateur du travail accompli en ce qui concerne le sinistre et a noté que, les incertitudes restantes au sujet dudit sinistre étant moindres depuis la dernière session du Comité exécutif, la marge de sécurité proposée par l'Administrateur suffirait à protéger le Fonds de 1992 de toute situation de surpaiement. Cette délégation accueillait donc avec satisfaction la proposition de l'Administrateur tendant à relever le niveau des paiements à 60 % des pertes établies.
- 3.5.13 Une délégation, tout en souscrivant à cette proposition de l'Administrateur, s'est déclarée préoccupée par l'ampleur des incertitudes restantes. Cette délégation a noté que, bien que les demandes en souffrance ne représentaient que 7 % de l'ensemble des demandes soumises au tribunal, le montant total de ces demandes en souffrance équivalait presque au montant octroyé au titre des pertes établies. Cette délégation a noté que l'Administrateur avait prévu dans son examen de la situation une marge de sécurité généreuse, or elle rappelait que le Comité exécutif s'était retrouvé, au début de cette affaire, dans une situation qui l'avait amené à baisser le niveau des paiements car les circonstances avaient changé. Cette délégation a donc demandé instamment qu'il soit fait preuve de prudence au moment de décider s'il y avait lieu de relever le niveau des paiements.
- 3.5.14 Une délégation s'est déclarée satisfaite du rapport de l'Administrateur sur le travail accompli par le Secrétariat de concert avec la République de Corée en vue de la conclusion d'un accord bilatéral et a exprimé l'espoir qu'un tel accord pourrait être présenté à la session d'octobre 2016. Cette délégation a noté que, puisque cet accord serait conclu uniquement entre le Fonds de 1992 et la République de Corée, ni le Club ni les demandeurs ne seraient liés par lui. À son avis, cela pourrait signifier que, au cas où les demandeurs ne seraient pas satisfaits des indemnités reçues du gouvernement, ils pourraient se retourner contre le Fonds de 1992. De plus, à son avis, les tribunaux nationaux pourraient ne pas considérer les versements effectués au gouvernement comme des indemnités et pourraient ordonner au Fonds de 1992 d'effectuer d'autres versements aux demandeurs. Cette délégation a également dit que le risque de surpaiement devrait être totalement couvert par l'accord.
- 3.5.15 La Présidente a conclu le débat en relevant que même si certaines délégations avaient souligné la nécessité de faire preuve de prudence étant donné le risque que courait le Fonds de 1992 de se retrouver dans une situation de surpaiement, toutes les délégations qui avaient pris la parole avaient souscrit à la proposition de l'Administrateur de relever le niveau des paiements à 60 %. La Présidente a également souligné que le Comité exécutif escomptait que le rapport de l'Administrateur sur les progrès réalisés quant à l'accord bilatéral lui serait soumis à sa session d'octobre 2016.

*Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992*

- 3.5.16 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de relever le niveau des paiements à 60 % du montant des pertes établies et de revoir cette décision à sa prochaine session.

3.6	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992:</b> <i>Alfa I</i> <b>Documents IOPC/APR16/3/6 et IOPC/APR16/3/6/1</b>	<b>92EC</b>	
-----	--	-------------	--

- 3.6.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans les documents [IOPC/APR16/3/6](#) et [IOPC/APR16/3/6/1](#) concernant le sinistre de l'*Alfa I*.
- 3.6.2 Le Comité exécutif a rappelé que lors des sessions d'octobre 2015 des organes directeurs des FIPOL, il avait décidé d'autoriser l'Administrateur à conclure un accord de règlement de €12 millions, intérêts compris, pour solde de tout compte de la demande d'indemnisation de la première entreprise de nettoyage contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992, pour autant que l'assureur verse d'abord l'équivalent du montant de limitation exigible (4,51 millions de DTS).
- 3.6.3 Il a été noté qu'après que le Secrétariat l'eut informé de la décision du Comité exécutif, l'assureur avait malheureusement fait savoir qu'il n'était pas disposé à payer l'intégralité de l'équivalent du montant de limitation exigible (4,51 millions de DTS, soit €5,65 millions), mais seulement €4 millions,

de sorte que la condition à laquelle l'Administrateur était autorisé à conclure un accord de règlement avec l'entreprise de nettoyage n'avait pas été remplie.

- 3.6.4 Le Comité exécutif a noté que l'entreprise principale venait de faire savoir qu'afin d'éviter d'autres retards prolongés et des frais de justice onéreux, elle serait disposée à aller de l'avant pour s'entendre sur un règlement de €12 millions, pour autant que l'assureur verse €4 millions au lieu des €5,65 millions découlant de l'application de la CLC et que le Fonds de 1992 acquitte tout solde laissé impayé par l'assureur, c'est-à-dire que le Fonds accepte de verser €8 millions au lieu de €6,35 millions (€12 millions - €5,65 millions). Le Comité exécutif a également noté que cette offre vaudrait jusqu'à la fin du mois de juin 2016, après quoi l'entreprise maintiendrait l'intégralité de sa demande en faisant appel du jugement.
- 3.6.5 Il a également été noté que l'Administrateur était conscient qu'à ce jour, l'entreprise principale n'avait reçu aucune indemnité pour le sinistre, qui avait eu lieu en 2012, et que, pour cette raison, il recommandait au Comité exécutif d'envisager la possibilité de l'autoriser à régler la demande de l'entreprise principale pour un montant de €12 millions, étant entendu que le Fonds de 1992 réglerait la totalité du montant convenu puis réclamerait à l'assureur 4,51 millions de DTS (€5,65 millions) correspondant à la limite que la CLC fixe à ce dernier.
- 3.6.6 Il a en outre été noté qu'une telle approche présentait des avantages puisque le Fonds de 1992 s'acquitterait de l'obligation que lui faisait la Convention de 1992 portant création du Fonds de payer l'entreprise principale, qui n'avait reçu aucune indemnité, avant de réclamer à l'assureur le montant correspondant à la limite que la CLC fixe à ce dernier.
- 3.6.7 Le Comité exécutif a noté que, d'un point de vue commercial, régler la demande de l'entreprise principale pour un montant de €12 millions, alors que celle-ci avait déjà obtenu un jugement en première instance pour €14,4 millions, continuait d'être un arrangement financier rationnel, sans compter qu'il était peu probable que la cour d'appel rende un arrêt avant deux ans, ce qui signifierait que l'intérêt continuerait de courir sur la somme octroyée par le tribunal au taux de 10 % l'an environ.
- 3.6.8 Le Comité exécutif a également noté qu'en plus de la demande présentée par la première entreprise de nettoyage, il restait encore à régler la demande présentée par la deuxième entreprise de nettoyage pour un montant de €350 000. En outre, le propriétaire du navire et l'assureur devraient également donner suite à la demande présentée par l'État grec pour un montant de quelque €222 000.

#### *Débat*

- 3.6.9 Les délégations qui se sont exprimées ont appuyé la proposition visant à autoriser l'Administrateur à régler la demande de l'entreprise principale pour un montant de €12 millions et à demander à l'assureur de rembourser le montant de la limitation exigible en vertu de la CLC, notant qu'il s'agissait d'une solution pragmatique permettant d'éviter des dépenses supplémentaires et de payer des intérêts, et gardant à l'esprit qu'il était peu probable que le Fonds de 1992 obtienne, dans une procédure d'appel éventuelle, un règlement plus avantageux que celui proposé.
- 3.6.10 En réponse à la demande d'une délégation de fournir davantage d'informations sur les perspectives et les probabilités de recouvrer le montant de limitation exigible en vertu de la CLC auprès de l'assureur, l'Administrateur a indiqué qu'il partageait la préoccupation de cette délégation dans la mesure où, dans le passé, l'assureur avait changé de position à plusieurs reprises. Notant que l'assureur poursuivait ses activités dans le domaine des assurances et des souscriptions des affaires maritimes, l'Administrateur a indiqué qu'il était difficile de savoir avec certitude s'il serait possible de recouvrer la totalité du montant auprès de l'assureur.
- 3.6.11 Une autre délégation a déclaré que ce sinistre était un exemple supplémentaire illustrant l'obligation du Fonds de 1992 de trouver une solution dans une situation contraire aux principes des Conventions. Cette délégation a déclaré qu'elle soutenait la proposition visant à régler la demande de l'entreprise de nettoyage principale mais qu'elle n'était pas satisfaite du résultat et que le risque existait que l'assureur manque à ses obligations découlant des conventions internationales.

**Décision du Comité exécutif du Fonds de 1992**

- 3.6.12 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a chargé l'Administrateur de régler la demande de l'entreprise de nettoyage principale pour un montant de €12 millions et de poursuivre l'assureur pour recouvrer le montant de limitation exigible en vertu de la CLC.

3.7	<b>Sinistres dont les FIPOL ont à connaître – Fonds de 1992: <i>Nesa R3</i> Document IOPC/APR16/3/7</b>		<b>92EC</b>	
-----	---	--	-------------	--

- 3.7.1 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR16/3/7](#) concernant le sinistre du *Nesa R3*.
- 3.7.2 Le Comité exécutif a rappelé qu'à sa session d'octobre 2013, il avait autorisé l'Administrateur à verser des indemnités au titre des pertes recevables nées du sinistre du *Nesa R3* et à en demander le remboursement au propriétaire du navire.
- 3.7.3 Il a en outre rappelé que le propriétaire du navire n'avait jamais répondu aux demandes du Gouvernement omanais pour qu'il paye des indemnités au titre des dommages par pollution provoqués par le sinistre. Il a aussi été rappelé que le Gouvernement omanais avait entamé une procédure judiciaire à l'encontre du propriétaire du navire et de son assureur.
- 3.7.4 Le Comité exécutif a noté qu'en février 2016, le Fonds de 1992 s'était associé à la procédure engagée par le Gouvernement omanais devant le tribunal de Mascate à l'encontre du propriétaire du navire et de son assureur.
- 3.7.5 Il a été noté que 31 demandes concernant les activités liées au nettoyage, les inspections de l'épave et les préjudices économiques subis dans le secteur de la pêche, d'un montant total de OMR 5 905 599 (£10,7 millions), avaient été reçues, dont 11, d'un montant total de OMR 1 119 785 (£1,9 million), avaient été réglées. Il a également été noté que trois autres demandes avaient été évaluées à OMR 453 782.
- 3.7.6 Il a en outre été noté que d'autres demandes avaient été contestées dans l'attente d'un complément d'information.

**4 Questions relatives à l'indemnisation**

4.1	<b>Lignes directrices à l'intention des États Membres – Examen de la définition du terme 'navire' Document IOPC/APR16/4/1</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>
-----	---	-------------	--	-----------

- 4.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/APR16/4/1](#) qui contient le projet de texte d'une publication intitulée 'Lignes directrices à l'intention des États Membres - Examen de la définition du terme 'navire''.
- 4.1.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session d'octobre 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait examiné les recommandations du septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1992 portant sur la définition du terme 'navire' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (la CLC de 1992). Il a été rappelé que le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé d'accepter les recommandations concernant la liste indicative des bâtiments qui relèvent clairement de la définition du terme 'navire' ou sortent clairement du champ d'application de cette définition au sens de l'article I.1 de la CLC de 1992, liste qui constitue le premier élément de l'approche hybride examinée au sein du Groupe de travail. Il a été rappelé que le Conseil d'administration avait aussi décidé, en tant que deuxième élément de cette approche, d'adopter le concept de chaîne de transport maritime comme outil d'interprétation pour résoudre au cas par cas les situations ou 'zones d'ombre' où il était difficile de déterminer si un bâtiment relevait ou non de la définition du terme 'navire'.

4.1.3 Il a également été rappelé qu'à sa session d'octobre 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé de charger le Secrétariat de produire un document d'orientation qui rende compte des conclusions du Groupe de travail et qui serait présenté à l'examen de l'Assemblée du Fonds de 1992 lors de sa session d'avril 2016.

4.1.4 Les organes directeurs ont pris note du projet de lignes directrices figurant à l'annexe I et de la série d'exemples de début et de fin de la chaîne de transport maritime figurant à l'annexe II.

#### *Débat*

4.1.5 Plusieurs délégations, dans un souci de cohérence, ont proposé d'apporter au projet de libellé des modifications de forme mineures auxquelles un grand nombre de délégations ont souscrit.

4.1.6 La délégation de Singapour a fait la déclaration suivante (original: anglais):

'Je vous remercie Monsieur le Président et vous souhaite à tous une très bonne journée. Nous tenons à remercier le Secrétariat de l'excellent travail accompli pour préparer ce document d'orientation.

Monsieur le Président, Singapour souscrit au projet de lignes directrices élaboré à l'intention des États Membres qui traite de l'approche 'hybride' à suivre au moment de décider si un bâtiment entre ou non dans le champ d'application de la définition du terme 'navire' au sens de de l'article I.1 de la CLC de 1992.

Nous relevons que les engins exploités au large, y compris les FSO (unités flottantes de stockage et de déchargement) et les FSU (unités flottantes de stockage), qui ne disposent d'aucune propulsion mais stockent des hydrocarbures en vrac et qui ne sont pas remorquées au moment des faits, n'ont pas été expressément inclus dans la liste indicative des bâtiments qui relèvent clairement de la définition du terme 'navire'.

Notre délégation comprend que même si ces FSO et FSU ne figurent pas dans la liste, elles ne sont pas exclues du champ d'application de la CLC de 1992 et qu'elles peuvent toujours faire l'objet d'un examen 'au cas par cas' en application du second élément de l'approche 'hybride' qui retient le concept de chaîne de transport maritime comme outil d'interprétation.'

4.1.7 Une délégation a proposé que la décision prise par l'Assemblée du Fonds de 1992 en octobre 1999 au sujet de l'applicabilité des Conventions de 1992 aux engins exploités au large soit reprise dans le document d'orientation; cette proposition a réuni quelques suffrages mais la plupart des délégations qui ont pris la parole ont indiqué qu'elles souscrivaient à la proposition du Président tendant à adopter les Lignes directrices telles qu'elles étaient présentées, sous réserve des modifications de forme mineures déjà proposées.

4.1.8 En réponse à une proposition formulée par une délégation qui estimait que l'alinéa 6 du paragraphe 3.1 des Lignes directrices n'était pas nécessaire et pourrait être supprimé, une autre délégation a fait valoir que le Groupe de travail avait discuté de cette question et qu'il ne convenait pas de rouvrir cette discussion à ce stade, dans la mesure où les Lignes directrices reprenaient exactement la décision adoptée par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 en octobre 2015. Les observations de cette délégation ont reçu l'appui de plusieurs autres délégations qui préféreraient voir le texte maintenu dans sa rédaction actuelle sous réserve de quelques améliorations de forme mineures.

4.1.9 Une délégation d'observateurs a proposé que la préface des Lignes directrices soit complétée pour faire ressortir que ce document d'orientation n'était pas applicable rétroactivement à des sinistres particuliers. Ceci était dû au fait que les propriétaires de navires et les assureurs devaient savoir à l'avance si un certificat CLC était requis pour un bâtiment donné.

4.1.10 Une autre délégation d'observateurs se demandait pourquoi les Lignes directrices n'indiquaient pas expressément dans tous les exemples de la liste indicative des bâtiments qui relèvent clairement de la définition du terme 'navire' que les bâtiments devaient être des 'bâtiments de mer' ou des 'engins

marins'. Cette délégation s'est également demandé pourquoi il n'était pas précisé dans les Lignes directrices que tous les bâtiments qui étaient certifiés ou classés uniquement pour une utilisation sur les voies d'eau intérieures ne relevaient pas de la définition du terme 'navire'.

- 4.1.11 Une délégation a dit que compte tenu des progrès technologiques, les Lignes directrices devraient être actualisées et examinées régulièrement aux sessions des organes directeurs des FIPOL. En réponse, une autre délégation a dit que vu les observations formulées par la délégation précédente et par les deux délégations d'observateurs, ces délégations pourraient soumettre à des sessions ultérieures des organes directeurs des FIPOL des documents où elles proposeraient des améliorations à apporter au texte des Lignes directrices.
- 4.1.12 Le Président a proposé d'adopter les Lignes directrices telles qu'elles étaient libellées sous réserve de modifications de forme mineures et que si des délégations souhaitaient poursuivre l'examen de cette question, elles devraient soumettre des documents à la prochaine session des organes directeurs des FIPOL.

#### *Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992*

- 4.1.13 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a approuvé le texte du projet de lignes directrices tel qu'il figure à l'annexe II et a chargé l'Administrateur de publier le document sous forme électronique et dans un format semblable à celui des autres publications des FIPOL.

#### *Assemblée du Fonds complémentaire*

- 4.1.14 L'Assemblée du Fonds complémentaire a pris note de la décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 telle qu'énoncée au paragraphe 4.1.13 ci-dessus et a approuvé le texte des Lignes directrices tel que reproduit à l'annexe II.

4.2	<b>Directives à l'intention des États Membres – Gestion des fermetures de pêcheries et des restrictions de la pêche</b> <b>Document IOPC/APR16/4/2</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>
-----	---	-------------	--	-----------

- 4.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont rappelé qu'en avril et octobre 2015 un projet de directives à l'intention des États Membres concernant la gestion des fermetures de pêcheries et des restrictions de la pêche à la suite d'un déversement d'hydrocarbures avait été présenté aux délégations pour examen et observations.
- 4.2.2 Il a été rappelé qu'à leurs sessions d'octobre 2015, les organes directeurs avaient fait savoir qu'ils étaient favorables à l'élaboration de directives. Il a aussi été rappelé que certaines délégations avaient néanmoins formulé d'autres observations sur le texte au cours de la session et que les organes directeurs avaient donc chargé l'Administrateur de réviser encore le texte. Les délégations ont été encouragées à prendre contact avec le Secrétariat pour apporter d'autres contributions en prévision des sessions d'avril 2016 afin que les directives révisées puissent être adoptées lors de ces sessions.
- 4.2.3 Un projet révisé de directives a été présenté aux organes directeurs pour approbation, dont le texte est reproduit en annexe au document [IOPC/APR16/4/2](#). Il a été noté que ce dernier projet prenait en compte les observations formulées à la session d'octobre 2015 et faisait suite aux suggestions faites par les délégations pendant la période intersessions.
- 4.2.4 Il a été noté qu'en cas d'approbation, le Secrétariat se proposait de publier le document dans un format semblable à celui du Guide à l'usage des États Membres de 2014 concernant les mesures visant à faciliter le processus de traitement des demandes d'indemnisation.

#### *Débat*

- 4.2.5 La délégation de la République de Corée a rappelé qu'elle avait initialement proposé que des directives sur la gestion des restrictions de la pêche soient élaborées en 2010, suite à son expérience du sinistre

du *Hebei Spirit*. Cette délégation a remercié le Secrétariat pour le texte final et a formé l'espoir que les États Membres trouveraient la publication utile.

- 4.2.6 Plusieurs délégations ont remercié le Secrétariat d'avoir révisé le projet de texte et de présenter une version améliorée aux fins d'examen, version qui tenait compte des observations formulées par certaines délégations lors des sessions précédentes. Un certain nombre de délégations ont fait remarquer que les directives seraient d'une grande aide aux États Membres et aux autorités de la pêche en particulier, et ont exprimé l'espoir que cette publication serait disponible via les canaux habituels le plus rapidement possible.

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 4.2.7 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé de charger le Secrétariat de publier les Directives sur la gestion des fermetures de pêcheries et des restrictions de la pêche dans un format similaire à celui des publications précédentes.

4.3	<b>Informations pour les demandeurs – Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement</b> <b>Document IOPC/APR16/4/3</b>	92AC		SA
-----	--	------	--	----

- 4.3.1 Le projet de directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement avait été présenté aux organes directeurs pour examen comme indiqué dans le document [IOPC/APR16/4/3](#). Il a été fait observer que ce dernier projet de directives décrivait ce qui pourrait être fait à la suite d'un déversement d'hydrocarbures pour formuler une demande d'indemnisation au titre de dommages à l'environnement couverts par le régime international de responsabilité et d'indemnisation. Les Directives expliquent également, au moyen d'exemples, comment les critères énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 pourraient être appliqués à ce type de demande.
- 4.3.2 Avant d'inviter les délégations à formuler des observations sur le projet de texte, le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a souligné que le but des Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement était de fournir des éclaircissements sur ce type de demandes d'indemnisation dans le cadre de la CLC de 1992 et de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et que le texte présenté avait été rédigé sur cette base. Il a fait remarquer que certaines délégations considéraient que les dispositions des Conventions relatives aux dommages à l'environnement devraient être étoffées mais que de tels débats n'avaient pas leur place dans le cadre des travaux des FIPOL.
- 4.3.3 Les organes directeurs ont noté que ces directives particulières étaient jugées plus complexes que celles établies à ce jour par les FIPOL. De ce fait, même si le Secrétariat, au cours de l'élaboration des directives, avait pris en compte les réactions et les contributions utiles émanant d'un certain nombre d'experts extérieurs et des parties concernées, on prévoyait que les organes directeurs formuleraient probablement un certain nombre d'observations qui amèneraient à préparer d'autres projets de texte. Étant donné qu'il était prévu qu'à cette session, les organes directeurs procèdent uniquement à un débat préliminaire, les délégations ont été invitées à fournir leurs commentaires sur le projet de texte figurant en annexe au document [IOPC/APR16/4/3](#), et ont également été encouragées à soumettre leurs observations par écrit pendant la période intersessions.
- 4.3.4 Il a été noté que, lorsque les directives auraient été finalement approuvées, l'intention était de les publier en tant que nouvel élément du Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation, qui se compose actuellement du Manuel des demandes d'indemnisation, de diverses autres directives concernant des secteurs spécifiques et d'un exemple de formulaire de demande d'indemnisation.



*Débat*

- 4.3.5 Toutes les délégations qui ont pris la parole ont remercié le Secrétariat pour le travail accompli et ont exprimé leur soutien de principe au développement ultérieur de la publication. Plusieurs délégations ont estimé que ces directives sur les demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement seraient particulièrement utiles pour le secteur de la lutte contre la pollution.
- 4.3.6 De nombreuses délégations ont toutefois estimé que le projet de texte était trop technique et devrait être revu en tenant compte des utilisateurs ciblés; un certain nombre de délégations ont également suggéré d'en simplifier la rédaction. Une délégation a suggéré que, comme pour les directives pour la présentation des demandes d'indemnisation dans le secteur de la pêche, on pourrait prévoir deux dossiers, l'un pour les demandeurs et l'autre pour les experts.
- 4.3.7 Une délégation a déclaré que les directives devaient être en harmonie avec les autres publications des FIPOL, notamment le Manuel des demandes d'indemnisation. Une autre délégation a ajouté que les directives devraient clairement préciser que le recours à des modèles abstraits était exclu des Conventions.
- 4.3.8 Une délégation a déclaré que les FIPOL devraient exercer leur prudence en examinant les études post-déversement et insister sur le but opérationnel de ces dernières. Cette délégation a également déclaré qu'à son avis, l'accent devait être mis sur le préjudice réellement subi et sur les modalités de l'indemnisation à ce titre. Plusieurs délégations se sont ralliées à cet avis.
- 4.3.9 Une délégation a indiqué qu'elle avait communiqué le projet de texte des directives à des collègues chargés des questions liées à l'environnement et au changement climatique et a confirmé qu'à son avis, le projet de directives était un ajout positif aux publications des Fonds.
- 4.3.10 Plusieurs délégations ont exprimé leur intention de communiquer par écrit au Secrétariat des commentaires plus détaillés après les sessions en cours.
- 4.3.11 La délégation d'observateurs de la Conférence des régions périphériques maritimes (CRPM) a fait une déclaration dans laquelle elle a formulé des observations sur le projet de directives et sur la question des dommages à l'environnement en général. En particulier, cette délégation a déclaré que la jurisprudence découlant du sinistre de l'*Erika* avait mis en lumière le risque de divergence d'interprétation du concept de dommage à l'environnement et de l'indemnisation à ce titre.
- 4.3.12 Cette délégation a indiqué que les questions posées par la jurisprudence découlant du sinistre de l'*Erika* avaient figuré dans les discussions de la Commission européenne sur l'avenir de la Directive sur la responsabilité environnementale (DRE) adoptée par l'Union européenne. Elle a également indiqué que plusieurs études menées par la Commission européenne proposaient de mettre fin à la dérogation à la DRE dont bénéficient les conventions internationales, notamment la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Cette délégation a ajouté que ces études concluaient que les dommages causés à l'environnement marin devraient être directement couverts dans le cadre du droit européen.
- 4.3.13 La délégation d'observateurs de la CRPM a également ajouté que, dans un rapport publié en avril 2016, la Commission européenne avait estimé que la DRE et les Conventions de 1992 appliquaient des règles différentes en matière d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement. Dans ce rapport, la Commission européenne indiquait qu'elle examinerait la possibilité de résoudre les problèmes posés par ces divergences au moyen de méthodes non législatives et faisait spécifiquement allusion à un examen des interprétations données dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992.
- 4.3.14 Cette délégation a déclaré que la question de la relation entre le droit européen, la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds continuerait d'être débattue au sein de l'Union européenne.

- 4.3.15 Cette délégation a félicité le Secrétariat pour la qualité technique du projet de directives, mais elle a suggéré d'adopter une approche plus générale afin d'élargir la couverture des dommages à l'environnement dans le cadre des Conventions actuelles. Cette délégation a suggéré que l'élargissement de cette couverture pourrait se faire en mettant en place, au sein des FIPOL, un fonds complémentaire volontaire dédié aux dommages à l'environnement.
- 4.3.16 Cette délégation a déclaré que le fonds proposé compléterait les FIPOL en offrant une indemnisation pour la perte des services écosystémiques à partir de la survenue des dommages jusqu'au rétablissement de la fonctionnalité normale de l'écosystème touché. Ce fonds n'offrirait pas d'indemnisation au titre des préjudices écologiques purs, mais seulement l'estimation d'un coût correspondant à la perte des services écosystémiques.
- 4.3.17 Cette délégation a fourni des détails complémentaires sur d'autres discussions qui se sont tenues au sein de l'Union européenne sur ce sujet et a conclu en proposant un examen plus approfondi des points soulevés, éventuellement au sein d'un groupe de travail auquel elle serait heureuse de participer.
- 4.3.18 Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et le Président de l'Assemblée du Fonds complémentaire ont conclu le débat en demandant aux délégations de continuer à dialoguer avec le Secrétariat au sujet des points qui avaient été soulevés et de fournir d'autres commentaires pendant la période intersessions.

4.4	<b>Proposition de texte pour le Manuel des demandes d'indemnisation concernant les indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux</b> <b>Document IOPC/APR16/4/4</b>	92AC	SA
-----	--	------	----

- 4.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/APR16/4/4](#), qui contenait la proposition de texte pour le Manuel des demandes d'indemnisation concernant les indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux.
- 4.4.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa session d'octobre 2015, il avait examiné le document [IOPC/OCT15/4/4](#) soumis par le Secrétariat ainsi que le document [IOPC/OCT15/4/4/1](#) soumis par la délégation française.
- 4.4.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également rappelé qu'à la même session, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire avaient décidé que les FIPOL pouvaient verser des indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA présentées par les gouvernements centraux si le droit national d'un État permettait d'inclure la TVA dans le montant de l'indemnisation demandée par l'État, et recourir à des critères fondés sur les principes du droit relatif aux dommages-intérêts (tels que décrits dans le document [IOPC/OCT15/4/4](#)), qui s'appliqueraient au cas où le droit national ne serait pas clair.
- 4.4.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a en outre rappelé qu'il avait chargé l'Administrateur de soumettre un nouveau texte à introduire dans le Manuel des demandes d'indemnisation pour donner suite à la décision susmentionnée relative au versement d'indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA présentées par les gouvernements centraux, texte que les organes directeurs examineraient à leur session d'avril 2016.

*Projet de nouveau texte pour le Manuel des demandes d'indemnisation*

- 4.4.5 Il a été noté que la modification qu'il est proposé d'apporter au Manuel des demandes d'indemnisation pourrait l'être à la section 3.1 par l'ajout de nouveaux paragraphes 3.1.20, 3.1.21, et 3.1.22 sous le nouveau sous-titre 'Demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux':

## Demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux

- 3.1.20 Le gouvernement central d'un État sinistré est susceptible d'engager des frais importants suite à un déversement d'hydrocarbures, notamment par la mobilisation de ses propres ressources pour procéder aux opérations de nettoyage et de lutte contre la pollution ou en faisant appel à des entreprises privées spécialisées dans la collecte, le transport et le traitement des déchets.
- 3.1.21 Le gouvernement central d'un État Membre qui verse de la TVA dans le cadre d'opérations de prévention de la pollution par les hydrocarbures peut se faire rembourser la TVA, si le droit national l'autorise à la faire figurer dans la demande d'indemnisation.
- 3.1.22 Dans les cas où le droit national ne serait pas clair sur la question de l'inclusion de la TVA dans la demande d'indemnisation, celle-ci sera évaluée en appliquant les règles du droit relatif aux dommages-intérêts, à savoir que:
- 1) une partie ne saurait percevoir des dommages-intérêts lorsqu'elle n'a subi aucun préjudice; et
  - 2) une partie ne peut bénéficier d'un double recouvrement sous la forme de dommages-intérêts.

*Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire*

- 4.4.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé d'adopter la modification qu'il est proposé d'apporter au Manuel des demandes d'indemnisation telle qu'elle est reproduite au paragraphe 4.4.5 ci-dessus.

4.5	<b>Versements intérimaires – Rapport sur l'avancement des travaux</b> <b>Document IOPC/APR16/4/5</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>
-----	---	-------------	--	-----------

- 4.5.1 Le Président du Groupe consultatif sur les versements intérimaires, M. Volker Schöfisch, a présenté le rapport sur l'avancement des travaux de son groupe. Il a fait savoir avec satisfaction que le Groupe consultatif avait bien avancé dans ses travaux sur ce sujet compliqué, et ce grâce à la coopération constructive établie avec l'International Group et aux avis des Présidents des organes directeurs et des experts juridiques du Groupe consultatif.
- 4.5.2 Il a rappelé que, s'agissant de la question de longue date des versements intérimaires, le Conseil d'administration du Fonds de 1992, afin de trouver une solution qui convienne à la fois à l'International Group et aux FIPOL, avait décidé en octobre 2015 de créer un groupe consultatif chargé de collaborer avec l'Administrateur et l'International Group au sujet de la question des versements intérimaires. Il a en outre rappelé que ce groupe avait pour mandat d'étudier les questions à régler en ce qui concerne les versements intérimaires, d'examiner le texte d'un nouveau Mémoire d'accord à conclure entre l'International Group et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, où seraient énoncés les termes et conditions sur la base desquels les versements intérimaires seraient effectués à l'avenir, et d'adresser des recommandations aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2016.
- 4.5.3 Les organes directeurs ont noté que le Groupe consultatif s'était réuni deux fois depuis sa création, le 21 octobre 2015 et le 12 février 2016. Ils ont également noté que le Président du Groupe consultatif s'était réuni séparément avec l'Administrateur et Mme Rosalie Balkin en novembre 2015 et avec l'Administrateur et des représentants de l'International Group en janvier 2016.
- 4.5.4 Les organes directeurs ont noté que le Groupe consultatif avait décidé qu'il y avait lieu de maintenir le Mémoire d'accord actuel entre l'International Group et le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, qui avait été signé le 19 avril 2006 et indiquait entre autres les modalités de

coopération concernant les procédures de traitement des demandes, notamment le besoin de créer un bureau de traitement des demandes d'indemnisation commun et de recourir, en partageant les frais, à des experts et à des inspecteurs communs engagés pour évaluer les demandes d'indemnisation conformément aux Conventions.

- 4.5.5 Les organes directeurs ont en outre noté que le Groupe consultatif avait également examiné les projets d'amendement au Mémorandum d'accord actuel ainsi que le nouvel appendice soumis au Groupe consultatif pour examen.
- 4.5.6 Les organes directeurs ont également noté que le Groupe consultatif avait aussi étudié une autre approche, à savoir l'utilisation d'accords spécifiques à certains sinistres conclus entre le Fonds de 1992 et un Club appartenant à l'International Group lors de sinistres à venir, indiquant le souhait des deux parties de voir maintenir la pratique consistant à procéder à des versements intérimaires et précisant clairement les obligations incombant au Club et aux FIPOL (un 'modèle').
- 4.5.7 Les organes directeurs ont de plus noté que, compte tenu des vues divergentes en présence, le Groupe consultatif avait accepté la proposition en faveur d'accords spécifiques à certains sinistres lors de sinistres à venir et avait décidé d'établir un projet de modèle où serait énoncée une série de termes, de conditions et d'obligations auxquels les parties pourraient souscrire au cas par cas. Si le Club P&I de l'International Group concerné procédait à des versements intérimaires répondant aux conditions énoncées dans l'accord concerné, les FIPOL les reconnaîtraient. Cet accord pourrait également impliquer l'État Membre touché par le déversement d'hydrocarbures comme indiqué à la section 3 de la publication des FIPOL, 'Guide à l'usage des États Membres – Mesures visant à faciliter le processus de traitement des demandes d'indemnisation'. Il en avait été ainsi lors du sinistre du *Hebei Spirit*. Le modèle contiendrait également une clause prévoyant que tout différend entre les parties relèverait de la compétence de la Haute Cour anglaise de justice. Cette clause de compétence constituerait une renonciation d'immunité de la part du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dans l'affaire en cause. Les organes directeurs ont noté que l'International Group avait clairement fait savoir que certains Clubs du Groupe ne seraient pas en mesure d'accepter de futurs accords spécifiques à certains sinistres sans l'inclusion d'une telle clause.
- 4.5.8 Les organes directeurs ont noté que le Groupe consultatif tiendrait sa troisième réunion le 28 avril 2016 et leur ferait rapport à leurs sessions d'octobre 2016.
- 4.5.9 Les organes directeurs ont également noté que, à sa deuxième réunion de février 2016, le Groupe consultatif avait relevé que M. Olugbade avait dû se retirer du Groupe consultatif car il était rentré au Nigéria et ne pourrait pas assister à la réunion de février 2016 ni aux réunions ultérieures du Groupe consultatif. Les organes directeurs ont pris note de la contribution que M. Olugbade avait apportée aux travaux du Groupe consultatif.
- 4.5.10 Les organes directeurs ont en outre noté que le Groupe consultatif était d'avis que, étant donné la difficulté inhérente à la question traitée, la nomination, à ce stade, du remplaçant de M. Olugbade retarderait probablement les travaux du Groupe consultatif et qu'il conviendrait donc que celui-ci poursuive ses travaux avec les quatre membres restants.

#### *Débat*

- 4.5.11 Une délégation a relevé que l'International Group avait exprimé le souhait que les FIPOL renoncent à leur immunité. Cette délégation était d'avis que la levée de l'immunité devrait être décidée au cas par cas par le Comité exécutif et que les réunions, deux fois par an, du Comité exécutif devraient être assez fréquentes pour qu'il puisse se prononcer sur des accords spécifiques à certains sinistres. Ce point de vue était partagé par une autre délégation, qui a souligné le droit souverain qu'ont les États Membres de se prononcer sur les versements intérimaires.
- 4.5.12 Une autre délégation était d'avis qu'il fallait que les FIPOL s'entendent avec les Clubs P&I pour effectuer rapidement des versements intérimaires. Elle a cependant fait observer que la solution étudiée jusqu'à présent, bien qu'intéressante, n'était à son avis pas aussi bonne qu'un accord plus durable qui

garantirait un accord juridique. Ce point de vue était partagé par une autre délégation, qui pensait également qu'un modèle d'entente pouvait gêner l'adoption d'un accord juridique en bonne et due forme.

- 4.5.13 Une autre délégation a exprimé l'espoir que les versements intérimaires puissent être maintenus et que le modèle d'entente soit arrêté par le Groupe consultatif dans les meilleurs délais.
- 4.5.14 La délégation d'observateurs de l'International Group s'est déclarée satisfaite du rapport qui, à son avis, montrait que la possibilité de parvenir à un accord était en vue et qui rendait bien compte de la situation actuelle, notamment en ce qui concernait la manière d'aborder la question de l'immunité et des versements intérimaires. Cette délégation était d'avis que le modèle fixant la base des versements intérimaires qui seraient effectués au cas par cas lors de sinistres à venir était désormais accepté et qu'elle comptait bien poursuivre sa collaboration avec le Groupe consultatif.
- 4.5.15 La plupart des délégations qui ont pris la parole étaient d'avis que le Groupe consultatif devrait poursuivre son travail avec ses quatre membres restants car il serait très difficile pour un nouveau membre de saisir rapidement, à ce stade des travaux du groupe, les points juridiques complexes en jeu.
- 4.5.16 Les organes directeurs ont remercié le Groupe consultatif et son Président, ainsi que les Présidents du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, les représentants de l'International Group, le Secrétariat et les conseillers juridiques pour leur contribution aux travaux du Groupe consultatif.

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 4.5.17 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé que le Groupe consultatif devait poursuivre ses travaux avec ses quatre membres restants.

4.6	<b>Mise en œuvre de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile – Document d'orientation supplémentaire visant à aider les États Membres dans la vérification des certificats délivrés en vertu de la Convention sur la responsabilité civile Document IOPC/APR16/4/6</b>	92AC	SA
-----	--	------	----

- 4.6.1 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session d'avril 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait chargé l'Administrateur de se pencher sur les questions spécifiques relatives à des sinistres en cours de traitement où l'assureur ne s'était pas acquitté de ses obligations en vertu de la CLC de 1992 et de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 à une session ultérieure.
- 4.6.2 À cet égard, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/APR16/4/6](#), qui contenait des informations sur l'examen des sinistres en cours de traitement où l'assureur ne s'était pas acquitté de ses obligations en vertu de la CLC de 1992, qui avait été mené à la lumière des Directives de l'OMI concernant la reconnaissance des compagnies d'assurance, des fournisseurs de garantie financière et de l'International Group of P&I Associations (P&I Clubs) (Directives de l'OMI).
- 4.6.3 Il a aussi été rappelé qu'à la même session, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait chargé le Secrétariat, en consultation avec le Secrétariat de l'OMI, de déterminer si les FIPOL pourraient élaborer des documents d'orientation supplémentaires, tels que des graphiques, pour aider les États à vérifier les certificats délivrés en vertu de la CLC. Le Secrétariat a donc préparé un diagramme donnant une vue d'ensemble des Directives de l'OMI, à titre de référence seulement à ce stade.
- 4.6.4 Il a été noté que la conclusion du Secrétariat avait été que les Directives actuelles de l'OMI pourraient être davantage développées dans ce domaine afin d'éviter qu'à l'avenir, les assureurs ne manquent à leurs obligations au titre de la CLC de 1992. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a été invité

à décider s'il y avait lieu de charger l'Administrateur de demander au Comité juridique de l'OMI de revoir les Directives actuelles de cette organisation.

### *Débat*

*Délégations appuyant la proposition visant à demander au Comité juridique de l'OMI de revoir les Directives actuelles de l'OMI concernant la reconnaissance des compagnies d'assurance, des fournisseurs de garantie financière et des Clubs P&I*

- 4.6.5 Une délégation appuyant la proposition visant à demander au Comité juridique de revoir les Directives actuelles de l'OMI a indiqué qu'à son avis, plusieurs autres domaines pourraient également être examinés. À cet égard, la délégation a suggéré que l'IUMI pourrait aider les États Membres à avoir accès aux renseignements sur la solvabilité et les polices de ses membres. Elle a également proposé que les États Membres dressent ensemble et partagent une 'liste blanche' internationale des assureurs non affiliés à l'International Group jugés acceptables (peut-être au moyen du Système mondial intégré de renseignements maritimes de l'OMI (GISIS) comme plate-forme), et qu'une base de données similaire à celle des Clubs affiliés à l'International Group, qui permet aux gouvernements des États Membres de confirmer les navires inscrits dans un Club P&I de l'International Group, pourrait être mise en place pour les navires assurés par des compagnies non affiliées à l'International Group.
- 4.6.6 Une autre délégation appuyant la proposition a également déclaré qu'à son avis, et à la lumière des commentaires de la première délégation, il était peut-être prématuré de formuler une telle demande à l'OMI. Cette délégation a également indiqué qu'elle avait vécu, dans un contexte différent, certains des problèmes rencontrés par d'autres délégations et qu'elle reconnaissait qu'ils représentaient un fardeau administratif qui prenait du temps et coûtait de l'argent.
- 4.6.7 Une autre délégation a déclaré qu'elle avait déjà publié une directive imposant aux Clubs P&I de s'accréditer auprès des autorités compétentes et qu'elle n'avait rencontré aucune difficulté à ce jour avec ces Clubs P&I. Une délégation a indiqué qu'elle avait également déjà mis en place un système imposant aux propriétaires de navires de fournir des documents supplémentaires (par exemple, la police d'assurance) à l'appui de leurs demandes de certificats CLC, et qu'elle n'avait rencontré aucun problème significatif depuis que ce système était entré en vigueur.
- 4.6.8 Une délégation a déclaré que, bien qu'elle appuyait la demande au Comité juridique de revoir les Directives actuelles de l'OMI, elle s'interrogeait sur la pertinence d'un examen des contrats entre les propriétaires de navires et leurs assureurs. Une autre délégation a suggéré qu'une solution possible serait de préciser sur la carte bleue elle-même toutes les garanties ou exclusions spécifiques de la police d'assurance.
- 4.6.9 Une autre délégation a déclaré que, même si elle appuyait la demande au Comité juridique de revoir les Directives actuelles de l'OMI, elle constatait qu'il y avait des limites à ce que l'on pouvait faire et qu'elle ne souhaitait pas entraîner de dépenses administratives.
- 4.6.10 Une délégation a reconnu que ce n'était pas la première fois que cette question était discutée par les États Membres et a souligné que des débats similaires avaient eu lieu pendant les discussions qui avaient abouti à l'adoption de la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute (Convention sur les hydrocarbures de soute). À son avis, les Directives actuelles de l'OMI imposaient déjà un régime rigoureux et elle estimait que le problème en cours de discussion n'avait pas une importance primordiale dans la mesure où la grande majorité des navires-citernes étaient assurés par l'un des membres de l'International Group. Reconnaissant toutefois que certains navires-citernes étaient assurés par des Clubs non affiliés à l'International Group, cette délégation s'est demandé comment ses autorités maritimes seraient censées comprendre des polices d'assurance émises en vertu du droit d'un autre pays et d'une autorité étrangère. Cette délégation a également souligné qu'il se posait des problèmes graves pour assurer la réglementation des navires-citernes immatriculés dans des États non parties ou battant pavillon étranger, et qu'il y avait aussi des limites à ce que l'on pouvait demander aux États de faire.

4.6.11 Une autre délégation s'est interrogée sur les aspects procéduraux d'une saisie du Comité juridique de l'OMI, et a demandé si un point de l'ordre du jour était disponible pour formuler une telle demande. Cette délégation a suggéré que l'Administrateur discute plus avant de cette question avec l'OMI et fasse rapport à l'Assemblée avec des informations complémentaires lors d'une prochaine session.

*Délégations opposées à la proposition visant à demander au Comité juridique de l'OMI de revoir les Directives actuelles de l'OMI concernant la reconnaissance des compagnies d'assurance, des fournisseurs de garantie financière et des Clubs P&I*

4.6.12 Une délégation a déclaré que la proposition visant à demander au Comité juridique de revoir les Directives actuelles de l'OMI concernant la reconnaissance des compagnies d'assurance, des fournisseurs de garantie financière et des Clubs P&I était un pas de trop et imposerait une charge financière à l'industrie ainsi qu'aux administrations concernées.

4.6.13 Une autre délégation a indiqué que les cartes bleues donnaient des indications claires aux autres États Membres, que les tiers pouvaient les considérer comme fiables et qu'il n'était donc pas nécessaire de procéder à un examen plus approfondi des Directives de l'OMI.

4.6.14 Une autre délégation a déclaré que, sur la base de son expérience passée avec les assureurs non affiliés à l'International Group, et du fait que les autorités maritimes pouvaient ne pas être familiarisées avec l'examen de l'assise financière des compagnies d'assurance, des fournisseurs de garantie financière et des Clubs P&I, elle anticipait de grandes difficultés pour imposer un fardeau administratif aux autorités maritimes en les forçant à examiner de près chaque police d'assurance. Cette délégation a également indiqué qu'en ce qui concerne le sinistre de l'*Alfa I*, ses autorités maritimes avaient appliqué la CLC de manière tout à fait correcte.

4.6.15 S'agissant du sinistre du *Nesa R3*, une autre délégation a indiqué que les assureurs ne devraient pas se sentir affranchis de leurs devoirs et obligations simplement parce que des sanctions sont en place.

4.6.16 Plusieurs délégations ont indiqué que les autorités maritimes ne devraient pas avoir à vérifier chaque police d'assurance émise à l'appui d'un certificat CLC. Une délégation a estimé que les États Membres pourraient mieux partager l'information et que les plates-formes existantes de l'OMI pourraient aider à cet égard.

4.6.17 Une autre délégation a déclaré que non seulement elle estimait qu'un fardeau administratif serait imposé aux autorités maritimes, mais que l'obligation de vérifier la police d'assurance étayant chaque demande de certificat CLC pourrait transférer la responsabilité de respect des Conventions pour la faire passer du propriétaire du navire à l'autorité maritime.

4.6.18 La délégation d'observateurs de l'OMI a déclaré que, cette question ayant été examinée en 2014, elle n'était pas à l'ordre du jour, et qu'aucune instruction n'avait été donnée pour la suivre, de sorte que toute révision nécessiterait l'ajout d'une nouvelle rubrique dans le plan d'action de haut niveau du Comité juridique.

4.6.19 Son avis ayant été sollicité, l'Administrateur a indiqué que, dans l'histoire des FIPOL, cette question ne revêtait pas une grande importance car seul le sinistre de l'*Alfa I* avait posé un problème de cette nature, mais qu'il considérait que le diagramme de l'annexe II du document [IOPC/APR16/4/6](#) pourrait être utile aux États Membres.

4.6.20 Résumant les débats, le Président a déclaré qu'en dépit du soutien important dont bénéficiait la demande au Comité juridique de revoir les Directives actuelles de l'OMI, et des nombreux arguments valides qui avaient été présentés, un tel examen n'avait pas d'ordre du jour précis, et qu'il était difficile de cerner les questions que le Conseil d'administration souhaiterait que le Comité juridique examine.

**Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire**

- 4.6.21 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont chargé l'Administrateur d'étudier plus avant la question en tenant compte des avis exprimés par les délégations au cours des débats et des implications pour les États Membres, et de faire rapport aux organes directeurs à une prochaine session.

4.7	<b>Système de traitement des demandes d'indemnisation en ligne</b> <b>Document IOPC/APR16/4/7</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>
-----	--	-------------	--	-----------

- 4.7.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR16/4/7](#) ainsi que de la présentation faite par le Secrétariat.

- 4.7.2 Les organes directeurs ont rappelé que la mise en place en 2007 du Système de gestion des demandes d'indemnisation en ligne suite au sinistre du *Hebei Spirit* avait permis d'améliorer notablement la gestion générale des demandes d'indemnisation, et que le système avait ensuite été utilisé pour des sinistres ultérieurs et faisait maintenant partie intégrante du processus de traitement des demandes.

- 4.7.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont également rappelé qu'en 2014, en s'appuyant sur les conclusions d'un examen approfondi fondé sur les contributions du personnel du Secrétariat et d'autres parties qui avaient activement utilisé pour leur travail le Système de gestion des demandes d'indemnisation en ligne, le Secrétariat avait entrepris une mise à niveau de ce système et avait mis au point le nouveau Système de traitement des demandes d'indemnisation en ligne.

- 4.7.4 Les organes directeurs ont noté que l'utilisation du nouveau Système de traitement des demandes d'indemnisation en ligne pour la gestion des sinistres avait été renforcée et que le système avait été encore amélioré par l'introduction de moyens plus perfectionnés d'établissement de rapports. Les organes directeurs ont aussi noté que le prototype avait été testé.

- 4.7.5 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont de plus noté que l'on procédait à l'élargissement du système afin de permettre aux demandeurs de soumettre leur formulaire de demande d'indemnisation sous forme électronique. Il a aussi été noté que le prototype de formulaire de présentation des demandes en ligne devrait être prêt d'ici la fin de l'année 2016.

4.8	<b>Actions en justice concernant le sinistre du <i>Plate Princess</i></b> <b>Document IOPC/APR16/4/8</b>	<b>92AC</b>		
-----	---	-------------	--	--

- 4.8.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR16/4/8](#) concernant les actions en justice qui ont fait suite au sinistre du *Plate Princess*.

- 4.8.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé qu'en mai 2015, l'Administrateur avait reçu copie d'une ordonnance d'enregistrement délivrée par la Haute Cour anglaise, par laquelle celle-ci enregistrait un jugement rendu par la cour d'appel maritime du Venezuela daté du 24 septembre 2009.

- 4.8.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a également rappelé que le jugement vénézuélien avait été rendu en faveur du syndicat de Puerto Miranda pour des demandes d'indemnisation présentées comme faisant suite au sinistre du *Plate Princess*, qui s'était produit au Venezuela en 1997.

- 4.8.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a en outre rappelé que l'ordonnance d'enregistrement avait été obtenue contre le 'Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures' et que l'on ne voyait pas clairement si c'était le Fonds de 1992, le Fonds de 1971 – lequel avait été dissous et n'existait plus depuis le 31 décembre 2014 – ou bien les deux Fonds qui étaient visés.



- 4.8.5 Il a été rappelé que le Fonds de 1992 avait donc demandé i) qu'il soit déclaré que l'ordonnance d'enregistrement ne s'appliquait pas à lui ou, à défaut, ii) que l'ordonnance d'enregistrement soit annulée puisque le Fonds de 1992 bénéficiait de l'immunité de juridiction et d'exécution en vertu de l'Accord de siège et de l'article 5 de l'ordonnance de 1996.
- 4.8.6 Il a aussi été rappelé que, le 22 juillet 2015, dans un jugement rendu immédiatement après l'audience, le juge avait annulé l'ordonnance d'enregistrement et avait confirmé que le Fonds de 1992 bénéficiait de l'immunité de juridiction. Le juge avait également octroyé les dépens au Fonds de 1992, d'un montant d'environ £61 000. Il a été noté qu'à ce jour, ces dépens n'avaient pas encore été payés par le syndicat de Puerto Miranda et que, de l'avis de l'Administrateur, ils ne le seraient probablement pas.
- 4.8.7 Il a en outre été rappelé qu'en septembre 2015, le syndicat de Puerto Miranda avait demandé à la cour d'appel l'autorisation d'interjeter appel du jugement rendu en juillet 2015 par la Haute Cour anglaise et que le Fonds de 1992 avait déposé des écritures pour faire objection à la demande d'autorisation d'interjeter appel.
- 4.8.8 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que, le 9 février 2016, la cour d'appel avait débouté par écrit le syndicat de Puerto Miranda de sa demande d'autorisation de faire appel. Le Conseil d'administration a aussi noté que le syndicat de Puerto Miranda avait jusqu'au 29 février 2016 pour solliciter de la cour d'appel une procédure orale afin que la cour reconsidère le déni d'appel et que, le 25 février 2016, le syndicat avait présenté cette demande. Le Conseil d'administration a en outre noté que la cour d'appel avait fait savoir au Fonds de 1992 que la procédure orale aurait lieu le 26 octobre 2016.

## 5 Questions conventionnelles

5.1	<b>Convention et Protocole SNPD Document IOPC/APR16/5/1</b>	<b>92AC</b>		
-----	---	-------------	--	--

- 5.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR16/5/1](#) soumis par le Canada et présenté par M. François Marier, Coordonnateur du Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD.
- 5.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé qu'à sa 101<sup>ème</sup> session, le Comité juridique de l'OMI avait accepté de prolonger le mandat du Groupe de travail par correspondance en ajoutant trois tâches précises à son mandat, à savoir l'élaboration d'une publication intitulée 'Comprendre la Convention SNPD', le développement de scénarios possibles d'événements mettant en cause des SNPD, et la préparation d'un projet de résolution sur la mise en œuvre et l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.
- 5.1.3 En présentant le document, M. Marier a indiqué que, depuis la session d'octobre 2015 du Conseil d'administration du Fonds de 1992, le Groupe de travail par correspondance avait mis au point la nouvelle publication mentionnée ci-dessus avec le concours de l'OMI, des FIPOL et de l'ITOPF. Il a été noté que la brochure, intitulée 'La Convention SNPD: Pourquoi elle est nécessaire', s'adressait aux stratèges et aux décideurs des États, ainsi qu'aux acteurs du secteur qu'elle pourrait assister dans leur travail de mise en œuvre, et qu'elle était disponible sur le site Web de la Convention SNPD ([www.hnsconvention.org](http://www.hnsconvention.org)) ainsi que sur les sites Web de l'OMI, des FIPOL et de l'ITOPF.
- 5.1.4 M. Marier a également indiqué que le Groupe de travail par correspondance avait commencé à élaborer des scénarios d'événements mettant en cause des SNPD qui étaient destinés à servir d'outil d'information pour les États et les parties prenantes du secteur, sous forme de présentation PowerPoint. Il a été noté que les grandes lignes de la présentation avaient été diffusées auprès des membres du Groupe de travail par correspondance et qu'un projet devrait être présenté à la prochaine session du Comité juridique en juin 2016.
- 5.1.5 En ce qui concerne le projet de résolution, M. Marier a indiqué que son objectif était d'encourager les États à entreprendre les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention SNPD sur le

plan national au moyen des outils disponibles et dans l'objectif d'une entrée en vigueur rapide. Il a expliqué que le projet de résolution encouragerait également la collaboration entre les États afin de garantir un effort coordonné, indispensable pour disposer du nombre minimum requis pour déclencher l'entrée en vigueur de la Convention SNPD. Il a été noté que le projet de résolution pourrait proposer un échéancier permettant d'atteindre cet objectif et qu'il devrait être présenté aux fins d'examen à la prochaine session du Comité juridique.

- 5.1.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que Transports Canada avait organisé à Montréal un atelier de deux jours sur la Convention SNPD de 2010, les 17 et 18 mars 2016. Il a été noté que le vaste programme de l'atelier, qui couvrait de nombreux domaines clés touchant à l'entrée en vigueur de la Convention, avait attiré des conférenciers et des représentants de gouvernements et du secteur. Il a été noté que l'Administrateur et le Chef du Service des relations extérieures et des conférences avaient assisté à l'atelier au nom des FIPOL et y avaient fait des présentations et fourni des informations sur les travaux relatifs à la Convention SNPD de 2010 menés par le Fonds de 1992.
- 5.1.7 Il a été noté que la session de clôture de l'atelier avait porté essentiellement sur le développement du projet de résolution (voir le paragraphe 5.1.5 ci-dessus), notamment la possibilité de fixer une date butoir pour l'entrée en vigueur de la Convention dans le cadre d'un effort international coordonné en faveur de la ratification.
- 5.1.8 Un résumé des sujets abordés lors de l'atelier figure dans le document [IOPC/APR16/5/1](#) et le programme de l'atelier est reproduit dans l'annexe à ce document.
- 5.1.9 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des progrès accomplis par le Canada dans la transposition de la Convention SNPD de 2010 dans la législation canadienne. Il a été noté en particulier que les règles de notification proposées devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2017 et que la date limite de soumission du premier rapport des réceptionnaires pour l'année civile 2017 serait le 28 février 2018. Il a également été noté que Transports Canada était en train de mettre au point un système de notification électronique.
- 5.1.10 Il a en outre été noté que la loi mettant en œuvre la Convention SNPD au Danemark avait été adoptée par le Parlement en 2013, que les règles de notification étaient déjà appliquées et que les autres dispositions entreraient en vigueur en même temps que la Convention SNPD. Il a également été noté que l'ordonnance sur l'obligation de notification des réceptionnaires de SNPD en vrac était entrée en vigueur au Danemark en 2015 avec effet rétroactif en 2014.
- 5.1.11 Il a été noté que la Norvège avait également voté une législation visant la mise en œuvre de la Convention SNPD en mai 2015 et que les dispositions concernant les règles de notification et les obligations de notification étaient aussi entrées en vigueur. Il a également été noté que la première date de notification obligatoire des cargaisons donnant lieu à contribution reçues au cours de l'année civile 2016 serait le 15 mars 2017.
- 5.1.12 M. Marier a remercié le Secrétariat et les membres du Groupe de travail par correspondance du concours qu'ils ont apporté à l'élaboration de la brochure SNPD et a dit qu'il serait heureux de collaborer avec eux et avec toutes les délégations pour les prochaines étapes qui mèneraient à l'entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010.

#### *Débat*

- 5.1.13 Une délégation a remercié le Canada des efforts faits pour coordonner les travaux du Groupe de travail par correspondance et pour accueillir l'atelier organisé récemment à Montréal. Cette délégation a reconnu l'importance d'une entrée en vigueur rapide de la Convention SNPD de 2010 car elle comblerait d'importantes lacunes du régime international d'indemnisation. La délégation a néanmoins rappelé au Conseil d'administration que de nombreuses parties prenantes étaient en cause et que ces dernières devraient aussi admettre la nécessité de ce régime avant qu'il n'entre en vigueur. Cette délégation a également souligné l'importance des systèmes mis en place pour aider les États Membres potentiels à établir leurs rapports sur la réception des cargaisons donnant lieu à contribution et à gérer

les contributions. Cette délégation a encouragé les États qui avançaient vers la ratification à continuer d'ouvrir la voie et de faire connaître lors des réunions des FIPOL les méthodes et les systèmes qu'ils avaient mis au point pour bien appliquer la Convention au plan national.

- 5.1.14 Une autre délégation a également remercié le Secrétariat et le Groupe de travail par correspondance pour le travail entrepris et a confirmé qu'elle appuyait les efforts sans cesse déployés pour faciliter une rapide entrée en vigueur de la Convention SNPD de 2010, notamment pour la préparation des scénarios de sinistres et du projet de résolution.

## 6 **Procédures et politiques financières**

6.1	<b>Projets de résolutions relatives aux rapports sur les hydrocarbures en retard et aux arriérés de contributions</b> <b>Document IOPC/APR16/6/1</b>	92AC		SA
-----	---	------	--	----

- 6.1.1 Ce document a été présenté par M. Jerry Rysanek, Président de l'Organe de contrôle de gestion. M. Rysanek a rappelé que l'Organe de contrôle de gestion avait présenté à la session d'octobre 2014 des organes directeurs une évaluation de l'efficacité des mesures de politique générale sur la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures et les arriérés de contributions. Il a également rappelé que les débats sur cette évaluation avaient permis d'adopter la décision reproduite au paragraphe 1.3 du document de l'Organe de contrôle de gestion [IOPC/APR16/6/1](#). Il a noté que cette décision constituait la base sur laquelle l'Organe de contrôle de gestion avait été chargé de lancer l'étape suivante de ses travaux, à savoir la préparation de deux projets de résolution dont les organes directeurs étaient saisis à la présente session aux fins d'examen et d'adoption.

- 6.1.2 M. Rysanek a en outre remarqué que la plus grande partie des travaux de préparation des deux projets de résolution avaient été effectués par M. Makoto Harunari et M. José Luis Herrera, tous deux membres de l'Organe de contrôle de gestion, avec la précieuse contribution de Mme Rosalie Balkin, ancienne Sous-Secrétaire générale et Directrice de la division des affaires juridiques et des relations extérieures de l'OMI. Il a indiqué que M. Harunari présenterait le projet de résolution relatif au Fonds de 1992 (annexe I du document de l'Organe de contrôle de gestion) et M. Herrera le projet de résolution relatif au Fonds complémentaire (annexe II du document de l'Organe de contrôle de gestion).

- 6.1.3 M. Harunari a attiré l'attention des organes directeurs sur un point de rédaction qui nécessite une correction (dans la version anglaise du document uniquement) à l'annexe I, paragraphe 7 du préambule commençant par 'Rappelant la décision prise...', où le terme 'liability' à l'avant-dernière ligne doit être remplacé par 'admissibility'.

- 6.1.4 M. Harunari a ensuite attiré l'attention des organes directeurs sur le paragraphe 2.4 du document dans lequel figure un aperçu des paragraphes du préambule et du dispositif des projets de résolutions et sur la manière dont ils répondent aux instructions qui avaient été données à l'Organe de contrôle de gestion. Il a rappelé que les organes directeurs avaient exprimé leur intention de demander une indemnisation en cas de retard dans la présentation des rapports sur les hydrocarbures ou dans le paiement des contributions. Cet aspect n'a toutefois été couvert que partiellement, essentiellement dans le paragraphe 5 du préambule, qui indique clairement que les États parties qui manquent à leurs obligations en portent la responsabilité vis-à-vis du Fonds de 1992 en vertu du droit international public. En ce qui concerne l'intention des États Membres de tenter d'obtenir des indemnités de la part d'un État en cas de non-soumission de rapports sur les hydrocarbures ou de contributions non acquittées, il a indiqué, comme le stipule le paragraphe 2.5 du document, que l'Organe de contrôle de gestion maintenait le point de vue qu'il avait présenté aux organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2013, aux termes duquel une telle action en justice pourrait être difficile à engager en raison de questions de compétence et d'immunité des États. Il a noté que, par conséquent, aucun des projets de résolution ne comportait de disposition relative à une telle action.

- 6.1.5 M. Harunari a remarqué en outre que les instructions fournies par les organes directeurs s'appuyaient essentiellement sur la politique générale en vigueur relative à la non-soumission des rapports sur les

hydrocarbures adoptée en octobre 2008 (qui figure dans la circulaire [92Fund/Circ.63](#)) (Politique de 2008) et son extension aux arriérés de contributions et que, à cet effet, l'Organe de contrôle de gestion avait prévu des dispositions spécifiques dans les projets de résolution:

- Conformément au paragraphe 8 du dispositif, la Politique de 2008 continuerait de s'appliquer au cas où un État partie manquerait à son obligation de fournir des rapports sur les hydrocarbures pendant deux ans ou plus.
- Conformément au paragraphe 9 du dispositif, la Politique de 2008 s'appliquerait au cas où un État partie manquerait à son obligation de prendre des mesures pour faire en sorte que les contribuables s'acquittent de leurs arriérés de contributions de deux ans ou plus.
- Le paragraphe 7 du dispositif contient un certain nombre de dispositions qui viennent étayer les deux paragraphes ci-dessus sur l'application de la Politique de 2008, aux termes desquelles l'Administrateur serait tenu de prendre certaines mesures et d'informer l'Assemblée du Fonds de 1992 de sorte qu'elle dispose de tous les éléments nécessaires pour pouvoir déterminer si un État manque à ses obligations dans l'un ou l'autre cas de figure.

6.1.6 M. Harunari a remarqué en outre que l'Organe de contrôle de gestion avait également prévu d'autres mesures pour encourager les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds: le paragraphe 10 du dispositif dispose que si un État manque à ses obligations en matière de présentation des rapports sur les hydrocarbures ou de paiement des contributions, il ne sera pas autorisé à désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ou à être élu membre du Comité exécutif du Fonds de 1992. Il a indiqué que ces mesures s'inspiraient de la résolution N°5 du Fonds de 1992 aux termes de laquelle, lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée du Fonds de 1992 peut tenir compte de la mesure dans laquelle un État donné a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures.

6.1.7 M. Herrera a présenté le projet de résolution relatif au Fonds complémentaire en soulignant qu'il contenait plusieurs dispositions semblables à celles du projet de résolution relatif au Fonds de 1992, avec cependant une différence notable. Il a remarqué que, comme indiqué au paragraphe 2.3 du document de l'Organe de contrôle de gestion, le projet de résolution relatif au Fonds complémentaire, tout comme le projet de résolution relatif au Fonds de 1992, contenait une disposition sur l'application de la Politique de 2008 au cas où un État partie manquerait à son obligation de prendre des mesures pour faire en sorte que les contribuables s'acquittent de leurs arriérés de contributions de deux ans ou plus. Il a toutefois noté qu'aucune disposition n'était prévue pour la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures, dans la mesure où cette question était déjà traitée à l'article 15 du Protocole portant création du Fonds complémentaire et qu'il était donc inutile d'y revenir dans le projet de résolution.

6.1.8 M. Herrera a indiqué que les projets de résolution présentés par l'Organe de contrôle de gestion étaient destinés à remplacer la résolution N°11 du Fonds de 1992 et la résolution N°2 du Fonds complémentaire.

6.1.9 Dans sa conclusion, M. Herrera a indiqué qu'au cas où les projets de résolution seraient adoptés par l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire respectivement et, au cas où les organes directeurs en décideraient ainsi, l'Organe de contrôle de gestion surveillerait l'efficacité de ces résolutions et ferait rapport sur ses conclusions aux sessions futures des organes directeurs.

#### *Débat*

#### *Déclaration de la délégation des Îles Marshall*

6.1.10 La délégation des Îles Marshall a fait la déclaration suivante (original: anglais):

‘Merci, Monsieur le Président.

Nous remercions l'Organe de contrôle de gestion pour le travail accompli sur cet important sujet et pour les efforts déployés dans la préparation du document [IOPC/APR16/6/1](#).

Nous sommes tout à fait conscients des problèmes que créent la soumission tardive ou la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures ainsi que le versement tardif ou le non-versement des contributions. Nous nous félicitons que l'on recherche des méthodes permettant de mieux faire respecter par les États Membres et les réceptionnaires la Convention de 1992 portant création du Fonds, c'est-à-dire la Convention qui concerne notre délégation à l'heure actuelle puisque les Îles Marshall ne sont pas partie à la Convention portant création du Fonds complémentaire. Notre délégation s'est opposée à maintes reprises à des propositions qui n'étaient pas appuyées par le texte de la Convention et dans le cas d'espèce nous ferons de même. Étant donné que ni la CLC ni la Convention de 1992 portant création du Fonds ne contiennent de dispositions permettant d'ajourner le paiement de demandes d'indemnisation valables, nous ne pourrions pas souscrire au document préparé par l'Organe de contrôle de gestion ni au projet de résolution figurant à l'annexe I de ce document au sujet du Fonds de 1992.

D'une manière plus générale, notre délégation prend note de la proposition de l'Organe de contrôle de gestion formulée dans le document en question et dans celui qui l'a précédé à la session d'octobre 2014 des organes directeurs des FIPOL selon laquelle l'Organe soutient que retenir des paiements dans des circonstances qui ne sont pas prévues par les Conventions est néanmoins d'une certaine manière autorisé par le 'Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites'. Cette idée pose un problème qu'il convient de traiter. Notre délégation n'est pas disposée à ranger le 'Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites' dans la catégorie du droit international. Ce projet d'articles est ce qu'il est, un projet et un projet dont les principes ne peuvent pas facilement s'appliquer aux relations juridiques existant entre l'État du pavillon, le Fonds, les réceptionnaires et les demandeurs. Aussi, les Îles Marshall ne reconnaissent-elles pas que ledit projet d'articles les lie et n'admettent aucune pratique pouvant découler de l'application de ce projet d'articles.'

- 6.1.11 Les autres délégations qui ont pris la parole ont reconnu que l'Organe de contrôle de gestion avait mené à bien une tâche très difficile dans la mesure où la soumission des rapports sur les hydrocarbures et le paiement des contributions constituaient des pièces maîtresses inséparables du régime international d'indemnisation.
- 6.1.12 Une délégation a regretté que de telles résolutions soient nécessaires mais a estimé qu'il était inévitable d'y recourir si l'on voulait encourager les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures et leurs contribuables à payer leurs contributions. Une autre délégation a dit partager ce point de vue et a fait observer que les droits s'accompagnaient d'obligations et que ces résolutions étaient un bon moyen pour s'attaquer à ce problème.
- 6.1.13 Une délégation, représentant un État Membre du Fonds complémentaire, a souligné le fait que le Protocole portant création du Fonds complémentaire contenait déjà une disposition concernant les obligations de soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 6.1.14 Une délégation a émis l'avis que les résolutions avaient un caractère volontaire et que, dans la pratique, elles ne sauraient contenir de dispositions contraignantes. Le Président de l'Organe de contrôle de gestion a répondu que l'Organe avait été chargé par les organes directeurs de traiter la question sous forme d'une résolution et que la terminologie utilisée dans les résolutions était conforme aux mesures qu'il y avait lieu de prendre. Le Président du Conseil d'administration du Fonds de 1992 a rappelé que l'Organe de contrôle de gestion avait reçu l'aide de Mme Balkin afin que la terminologie employée soit conforme aux autres résolutions approuvées par les organes directeurs.

#### ***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992***

- 6.1.15 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé d'adopter le projet de résolution figurant à l'annexe III.

*Décision de l'Assemblée du Fonds complémentaire*

- 6.1.16 L'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé d'adopter le projet de résolution figurant à l'annexe IV.

6.2	<b>Modification qu'il est proposé d'apporter au formulaire de soumission des rapports sur les hydrocarbures - La question des hydrocarbures déchargés sur des bâtiments au mouillage de façon permanente ou semi-permanente</b> <b>Document IOPC/APR16/6/2</b>	92AC		SA
-----	---	------	--	----

- 6.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note du document [IOPC/APR16/6/2](#), ainsi que du document [IOPC/APR16/6/2/Corr.1](#), diffusé en anglais seulement, dans lesquels figure une proposition visant à modifier le formulaire de soumission des rapports sur les hydrocarbures.
- 6.2.2 Les organes directeurs ont rappelé qu'à sa session d'octobre 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait décidé d'annuler la décision de 2006 de l'Assemblée, aux termes de laquelle les hydrocarbures déchargés sur des bâtiments au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente' affectés à des opérations de transfert d'hydrocarbures de navire à navire devaient être considérés comme des hydrocarbures donnant lieu à contribution au sens de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, et de supprimer le concept d'engin au mouillage 'de façon permanente ou semi-permanente'.
- 6.2.3 L'Administrateur a recommandé de modifier le libellé du formulaire utilisé pour notifier la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, tel qu'il figure en annexe au document [IOPC/APR16/6/2](#), afin de donner suite à la décision que le Conseil d'administration a prise en octobre 2015. En outre, et pour des raisons pratiques, l'Administrateur a proposé que cette modification prenne effet le 1er janvier 2017.

*Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire*

- 6.2.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé de modifier le libellé du formulaire utilisé pour notifier la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution tel qu'il figure en annexe au document [IOPC/APR16/6/2](#). Les organes directeurs ont également décidé que cette modification prendrait effet le 1er janvier 2017.

**7 Questions relatives au Secrétariat et questions d'ordre administratif**

7.1	<b>Réinstallation des locaux des FIPOL</b> <b>Document IOPC/APR16/7/1</b>	92AC		
-----	--	------	--	--

- 7.1.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR16/7/1](#). Il a rappelé qu'à sa session d'octobre 2015, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 avait noté que le Secrétaire général de l'OMI, après des discussions et des réunions entre les représentants de l'OMI, du Gouvernement du Royaume-Uni et des FIPOL, avait confirmé que l'OMI était en principe d'accord pour accueillir le Secrétariat des FIPOL dans le bâtiment du Siège de l'OMI à partir de juin 2016, étant entendu qu'il n'en découlerait aucuns frais pour l'OMI. Il a en outre rappelé que, dans l'attente de nouvelles discussions avec le Secrétariat de l'OMI concernant la taille et l'emplacement exacts des locaux assignés aux FIPOL, et compte tenu du fait que le Gouvernement du Royaume-Uni préférerait réinstaller les locaux des FIPOL à l'OMI, l'Administrateur estimait qu'une telle réinstallation constituerait une solution pragmatique et mutuellement acceptable pour toutes les parties.
- 7.1.2 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que, le 15 février 2016, l'OMI et les FIPOL avaient convenu des modalités d'un sous-bail liant les deux parties, qui avait été signé par le Secrétaire

général de l'OMI et l'Administrateur des FIPOL. Il a en outre noté que le sous-bail, dont les principales dispositions étaient exposées au paragraphe 2.3 du document, avait pris effet au 1er mars 2016 et expirerait le 25 octobre 2032. Il a également noté qu'un préavis avait été adressé au propriétaire actuel de Portland House, l'informant de la résiliation du bail au 24 août 2016 et qu'il était prévu que le déménagement de Portland House vers le bâtiment du Siège de l'OMI ait lieu dans la semaine du 18 juillet 2016, le Secrétariat devenant opérationnel depuis ses nouveaux locaux à compter du lundi 25 juillet 2016.

- 7.1.3 S'agissant du coût estimatif du déménagement, tel qu'indiqué au paragraphe 2.11 du document, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a noté que l'Administrateur espérait pouvoir limiter les frais aux provisions budgétaires approuvées pour les années 2014 à 2016 et prendre en charge tout surcoût imprévu lié au déplacement du personnel et des services de l'OMI depuis les locaux qui seront désormais occupés par le Secrétariat des FIPOL sur le budget administratif global du Secrétariat pour 2016. À cet égard, le Conseil d'administration a noté que l'Administrateur présenterait une ventilation définitive des frais de réinstallation lors des sessions d'octobre 2016 des organes directeurs.
- 7.1.4 Le Conseil d'administration a également pris note de la reconnaissance que l'Administrateur a exprimée non seulement au Secrétaire général de l'OMI et à ses collaborateurs pour l'aide et la coopération constantes qu'ils ont apportées aux FIPOL concernant les modalités logistiques du déménagement, mais également au personnel du Secrétariat des FIPOL pour sa participation à la conception des nouveaux locaux, ainsi que pour la souplesse et la bonne volonté dont il avait fait preuve en acceptant de voir changer son cadre de travail.
- 7.1.5 Au nom du Secrétaire général de l'OMI, M. Frederick Kenney, Directeur de la division des affaires juridiques et des relations extérieures, a remercié le Secrétariat des FIPOL pour sa collaboration dans la mise au point du contrat de sous-location et le Gouvernement du Royaume-Uni pour l'appui apporté. Il a dit que l'OMI attendait avec intérêt d'avoir le Secrétariat des FIPOL de nouveau sous le même toit.

7.2	<b>Modification des Règlements intérieurs – Date d'échéance du paiement des contributions en cas de rapports sur les hydrocarbures reçus tardivement</b> <b>Document IOPC/APR16/7/2/Rev.1</b>	92AC		SA
-----	--	------	--	----

- 7.2.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR/16/7/2/Rev.1](#) et ont décidé qu'il convenait de renforcer les Règlements intérieurs pour prévoir le cas où des rapports sur les hydrocarbures seraient soumis en retard et où la facture qui suivrait serait exigible à une date ultérieure.

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

- 7.2.2 Les organes directeurs ont décidé d'approuver une nouvelle règle 3.6bis qui sera introduite dans les Règlements intérieurs du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire et se lira comme suit:
- 3.5 L'Administrateur adresse rapidement à toute personne assujettie à contribution en vertu des articles 10, 12 et 14 de la Convention de 1992 portant création du Fonds un avis concernant les sommes qu'elle doit verser. Il fait également tenir une copie de chaque avis à l'État sur le territoire duquel les quantités pertinentes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution ont été reçues. Sont indiqués dans l'avis:
- le montant de la contribution due et la monnaie dans laquelle le paiement doit être effectué;
  - les données sur la base desquelles le montant de la contribution a été calculé;
  - la date d'échéance du paiement;
  - le compte bancaire sur lequel le paiement doit être effectué;
  - le fait que des intérêts sont perçus sur le montant des contributions annuelles non réglées;

f) tous autres renseignements pertinents.

Si la somme due est inférieure à 30 DTS, le paiement n'en est pas exigé et il n'est pas adressé de facture à la personne considérée.

3.6 Les contributions annuelles sont exigibles le 1er mars de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir des contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement.

3.6bis Par dérogation à la date d'exigibilité fixée dans la règle 3.6, lorsqu'une facture est émise après la date à laquelle les factures établies au titre de la règle 3.5 ont été émises, la date d'échéance du paiement de ladite facture est fixée à deux mois après la date de son émission.

7.3	<b>Nomination des membres et membres suppléants de la Commission de recours</b> <b>Document IOPC/APR16/7/3</b>	<b>92AC</b>		
-----	---	-------------	--	--

7.3.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR16/7/3](#).

7.3.2 Il a noté que depuis la nomination de la Commission de recours en octobre 2015, l'Administrateur avait été informé que Mme Susana Garduño Arias avait quitté son poste à Londres et qu'elle ne serait donc plus en mesure d'assumer ses fonctions de membre suppléant de la Commission de recours. Le Conseil d'administration a en outre noté que son successeur, Mme Ana Aurenay Aguirre O. Sunza, avait eu l'amabilité d'accepter d'être membre suppléant de la Commission de recours jusqu'à la session d'octobre 2017 de l'Assemblée du Fonds de 1992, conformément à la section II, paragraphe c), du Règlement de la Commission de recours.

7.3.3 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a donc noté que la nouvelle composition de la Commission de recours était la suivante:

Membres	Membres suppléants
Mme Nicole Taillefer (France)	M. Christos Atalians (Chypre)
M. Jotaro Horiuchi (Japon)	Mme Ana Aurenay Aguirre O. Sunza (Mexique)
M. Michael Wood (Royaume-Uni)	M. Park Jun-Young (République de Corée)

7.3.4 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a remercié les membres et les membres suppléants de la Commission de recours.

7.4	<b>Modification du logo des FIPOL</b> <b>Document IOPC/APR16/7/4</b>	<b>92AC</b>		<b>SA</b>
-----	---	-------------	--	-----------

7.4.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR16/7/4](#) ainsi que de la proposition de l'Administrateur tendant à modifier le logo actuel des FIPOL pour y intégrer le nom de l'Organisation.

7.4.2 Les organes directeurs ont examiné quatre versions modifiées du logo reproduites dans l'annexe du document [IOPC/APR16/7/4](#). Il a été noté que, tout en reconnaissant qu'il s'agissait d'un choix très subjectif, l'Administrateur était d'avis que c'était l'option N°1 qui apportait au logo actuel l'amélioration la plus appropriée. Il a également été noté que les autres options étudiées, qui donnaient une indication du domaine d'activité de l'Organisation, semblaient, de l'avis de l'Administrateur, trop détaillées et donc potentiellement moins adaptables en tant que logo.



***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

7.4.3 Ayant examiné les quatre options présentées, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé d'adopter l'option N°1 des logos modifiés, qui est reproduite en annexe au document [IOPC/APR16/7/4](#), et devra servir à la fois au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire.

7.5	<b>Propositions de modification des procédures d'impression des documents destinés aux réunions des FIPOL</b> <b>Document IOPC/APR16/7/5</b>	92AC		
-----	---	------	--	--

7.5.1 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris note des informations contenues dans le document [IOPC/APR16/7/5](#) concernant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux procédures d'impression des documents destinés aux réunions des FIPOL.

7.5.2 Il a été noté qu'à ce jour, le Secrétariat imprimait tous les documents destinés aux réunions dans les trois langues de travail en les mettant, sur papier, à disposition des participants aux sessions des organes directeurs. Il a en outre été noté que cette pratique exigeait d'importantes ressources et que beaucoup de documents de réunion étaient jetés après chaque réunion.

7.5.3 Il a également été noté que le Secrétariat avait étudié diverses options susceptibles d'améliorer le processus de production des documents des FIPOL et permettant aussi de s'aligner sur les pratiques d'autres organisations intergouvernementales telles que l'OMI, qui a cessé d'imprimer les documents de réunion en 2010.

7.5.4 Les organes directeurs ont noté qu'après avoir examiné tous les faits, l'Administrateur recommandait que le Secrétariat cesse d'imprimer les documents de réunion à compter des sessions d'octobre 2016 des organes directeurs. Ils ont également noté qu'il devrait cesser aussi d'utiliser, sur l'en-tête des documents, des logos de couleurs différentes pour employer le même logo vert dans les trois langues, en indiquant la langue du document, afin de simplifier davantage le processus de production. Les organes directeurs ont en outre noté qu'au cas où il serait décidé de cesser d'imprimer les documents de réunion destinés aux sessions des organes directeurs, les documents de travail et les projets de compte rendu des décisions continueraient d'être imprimés et mis à disposition pendant les sessions des organes directeurs. Les délégations souhaitant avoir accès aux documents de réunion lors des sessions des organes directeurs pourraient en demander un nombre limité d'exemplaires en cas de circonstances exceptionnelles.

7.5.5 En réponse à la demande d'une délégation concernant la possibilité d'aligner le système d'inscription aux réunions sur celui de l'OMI, le Secrétariat a confirmé qu'il serait heureux d'examiner de plus près le système de l'OMI pour voir si des améliorations pouvaient être apportées. Le Secrétariat a souligné que certaines modalités permettant de faciliter l'inscription avec le système actuel étaient déjà en place, mais il a accepté de prendre en considération les suggestions des États Membres visant à améliorer le système d'inscription actuel.

***Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

7.5.6 Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont souscrit à la proposition du Secrétariat de modifier les procédures d'impression et ont décidé de cesser d'imprimer les documents de réunion destinés aux sessions des organes directeurs.

7.5.7 Les organes directeurs ont également décidé de cesser d'utiliser sur les documents de réunion des logos de couleurs différentes en fonction de la langue dans laquelle ces documents sont imprimés.

**8 Autres questions**

8.1	<b>Divers</b>	<b>92AC</b>	<b>92EC</b>	<b>SA</b>
-----	---------------	-------------	-------------	-----------

Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point de l'ordre du jour.

**9 Adoption du compte rendu des décisions*****Décision du Conseil d'administration du Fonds de 1992, du Comité exécutif du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire***

Le projet de compte rendu des décisions des sessions d'avril 2016 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'établi dans les documents IOPC/APR16/9/WP.1 et IOPC/APR16/9/WP.1/1, a été adopté sous réserve de certaines modifications.

\* \* \*

## ANNEXE I

### 1.1 États Membres présents aux sessions

		Assemblée du Fonds de 1992	Comité exécutif du Fonds de 1992	Assemblée du Fonds complémentaire
1	Algérie	•	•	
2	Allemagne	•		•
3	Angola	•		
4	Australie	•		•
5	Bahamas	•	•	
6	Belgique	•		•
7	Bulgarie	•		
8	Cameroun	•	•	
9	Canada	•	•	•
10	Chine <sup>&lt;1&gt;</sup>	•		
11	Chypre	•		
12	Colombie	•		
13	Côte d'Ivoire	•		
14	Danemark	•		•
15	Émirats arabes unis	•		
16	Équateur	•		
17	Espagne	•	•	•
18	Fédération de Russie	•		
19	Finlande	•		•
20	France	•	•	•
21	Ghana	•		
22	Grèce	•		•
23	Îles Marshall	•	•	
24	Italie	•		•
25	Japon	•	•	•
26	Libéria	•		
27	Madagascar	•		
28	Malaisie	•		
29	Malte	•		
30	Maroc	•		•
31	Mexique	•	•	
32	Monaco	•		
33	Mozambique	•		
34	Nicaragua	•		
35	Nigéria	•		
36	Norvège	•		•
37	Nouvelle-Zélande	•	•	

<sup><1></sup> La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

		<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>
38	Oman	•		
39	Panama	•		
40	Papouasie-Nouvelle-Guinée	•		
41	Pays-Bas	•		•
42	Philippines	•		
43	Pologne	•		•
44	Portugal	•		•
45	Qatar	•		
46	République de Corée	•		•
47	République islamique d'Iran	•		
48	Royaume-Uni	•	•	•
49	Singapour	•	•	
50	Slovaquie	•		•
51	Sri Lanka	•		
52	Suède	•	•	•
53	Trinité-et-Tobago	•		
54	Turquie	•	•	•
55	Uruguay	•		
56	Venezuela (République bolivarienne du)	•		

1.2 États représentés en qualité d'observateurs aux sessions

		<b>Fonds de 1992</b>	<b>Fonds complémentaire</b>
1	Arabie saoudite	•	•
2	Bolivie (État plurinational de)	•	•
3	Brésil	•	•
4	Pérou	•	•
5	Ukraine	•	•

1.3 Organisations intergouvernementales représentées aux sessions

		<b>Fonds de 1992</b>	<b>Fonds complémentaire</b>
1	Organisation maritime internationale (OMI)	•	•

1.4 Organisations internationales non gouvernementales représentées aux sessions

		<b>Fonds de 1992</b>	<b>Fonds complémentaire</b>
1	Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)	•	•
2	Association internationale des sociétés de classification (IACS)	•	•
3	BIMCO	•	•
4	Chambre internationale de la marine marchande (ICS)	•	•
5	Comité Maritime International (CMI)	•	•
6	Conférence des Régions Périphériques Maritimes (CRPM)	•	•
7	International Group of P&I Associations	•	•
8	International Spill Control Organization (ISCO)	•	•
9	International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF)	•	•
10	Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)	•	•
11	Union internationale d'assurances transports (IUMI)	•	•
12	World LP Gas Association (WLPGA)	•	•

\* \* \*

## ANNEXE II

# LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES ÉTATS MEMBRES

### EXAMEN DE LA DÉFINITION DU TERME 'NAVIRE'

#### PRÉFACE

Ces lignes directrices donnent une orientation générale concernant l'examen de la définition du terme 'navire' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992).

Ce document peut aider à déterminer s'il y a lieu, en principe, de verser des indemnités à la suite d'un sinistre ayant provoqué un déversement d'hydrocarbures.

Ce document fait suite à la décision prise par les États Membres du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) à la session d'octobre 2015 du Conseil d'administration du Fonds (document IOPC/OCT15/11/1, paragraphe 4.3.23) et ne doit pas être considéré comme donnant une interprétation faisant foi des conventions internationales pertinentes.

## **LA DÉFINITION DU TERME ‘NAVIRE’**

### **1 Accord atteint sur la question de la définition du terme ‘navire’**

- 1.1 En octobre 2015, le Conseil d’administration du Fonds de 1992 a décidé d’accepter les recommandations du septième Groupe de travail intersession concernant la liste indicative des bâtiments qui relèvent clairement de la définition du terme ‘navire’ au sens de l’article I.1 de la CLC de 1992 ou sortent clairement du champ d’application de cette définition.
- 1.2 Le Conseil d’administration a noté que le Groupe de travail avait souligné que cette liste n’était pas exhaustive et qu’elle était uniquement indicative des engins qui relevaient clairement de la définition du terme ‘navire’ et de ceux qui sortaient clairement de son champ d’application, et que d’autres engins présentant des caractéristiques similaires pouvaient relever ou non de cette définition selon les circonstances, lesquelles devaient être examinées au cas par cas.

### **2 ‘L’approche hybride’**

- 2.1 En raison des difficultés que l’on peut rencontrer pour classer certaines catégories de bâtiments ou de scénarios comme relevant ou non de la définition du terme ‘navire’ au sens de l’article I.1 de la CLC de 1992, le Conseil d’administration du Fonds de 1992 a décidé d’adopter une ‘approche hybride’ selon laquelle les États Membres s’appuieraient sur des définitions arrêtées d’un commun accord dans tous les cas possibles, puis utiliseraient le concept de ‘chaîne de transport maritime’ comme instrument d’interprétation lorsqu’ils se trouveraient en présence de ‘zones d’ombre’ ou de situations où il serait difficile de déterminer si le bâtiment était ou non un ‘navire’.

### **3 Liste indicative des bâtiments qui relèvent clairement de la définition du terme ‘navire’**

- 3.1 La liste des bâtiments qui relèvent clairement de la définition du terme ‘navire’ est la suivante:
- 1) Un bâtiment de mer ou engin marin construit ou adapté pour le transport d’hydrocarbures en vrac en tant que cargaison, lorsqu’il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison;
  - 2) Un bâtiment de mer ou engin marin sur lest après un transport d’hydrocarbures, avec à son bord des résidus de ce transport;
  - 3) Un engin<sup><1></sup> remorqué transportant des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison (ou temporairement au mouillage pour des raisons en rapport avec la navigation ordinaire, un cas de force majeure ou une situation de détresse);
  - 4) Un navire capable de transporter des hydrocarbures et d’autres cargaisons (par exemple, un minéralier-vraquier-pétrolier) lorsqu’il transporte effectivement des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pendant tout voyage faisant suite à un tel transport, à moins qu’il ne soit établi qu’il ne reste à bord aucun résidu de ce transport;
  - 5) Les engins offshore<sup><2></sup> disposant à bord d’une propulsion autonome, d’un équipement de direction pour la navigation en mer et comptant à bord un équipage de marins, pouvant

---

<1> Il pourrait s’agir d’une barge ou d’un engin offshore.

<2> L’expression ‘engins offshore’ pourrait s’appliquer à une unité flottante de forage, de production, de stockage et de déchargement (FDPSO), à une unité flottante de production, de stockage et de déchargement (FPSO), à une unité flottante de stockage et de déchargement (FSO) ou à une unité flottante de stockage (FSU), que ces unités aient été spécifiquement construites ou bien converties ou adaptées de bâtiments de mer construits pour le transport d’hydrocarbures.

être employés soit comme unités de stockage, soit comme unités de transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison et pour lesquelles il existe des éléments de transport des hydrocarbures et de voyage; et

- 6) Les engins construits ou adaptés à l'origine (ou pouvant être exploités) en tant que bâtiments pour le transport des hydrocarbures, mais convertis par la suite en unités flottantes de stockage et de déchargement (FSO) et conservant la capacité de naviguer en mer avec leurs propres moyens de propulsion et de direction et comptant à bord un équipage de marins, et pour lesquels il existe des éléments de transport des hydrocarbures et de voyage.

3.2 Le propriétaire d'un bâtiment qui relève clairement de la définition du terme 'navire' et qui transporte plus de 2 000 tonnes d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison est tenu, en application de l'article VII.1 de la CLC de 1992, de souscrire une assurance ou une autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité pour dommage par pollution visée par ladite Convention.

3.3 De même, un État contractant délivre un certificat aux bâtiments relevant de la définition du terme 'navire' comme prévu à l'article VII.2 de la même Convention.

#### **4 Liste indicative d'engins qui sortent clairement du champ d'application de la définition du terme 'navire'**

4.1 La liste des bâtiments qui sortent clairement du champ d'application de la définition du terme 'navire' est la suivante:

- 1) Les barges certifiées ou classées uniquement pour une utilisation sur les voies d'eau intérieures;
- 2) Les bâtiments qui ne sont pas construits ou adaptés pour le transport des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison. Ces catégories comprennent les bâtiments autres que les pétroliers:
  - a) Les porte-conteneurs;
  - b) Les navires de croisière;
  - c) Les remorqueurs;
  - d) Les dragueurs;
  - e) Les transporteurs de marchandises diverses;
  - f) Les bâtiments de support de plongée;
  - g) Les vraquiers;
  - h) Les bâtiments à passagers;
  - i) Les transporteurs de voitures;
  - j) Les bateaux de pêche; et
  - k) Les transbordeurs.
- 3) Les bâtiments ou engins utilisés dans:
  - a) L'exploration, par exemple les plates-formes autoélevatrices ou les unités mobiles de production au large (plate-forme autoélevatrice transportant ou non du matériel de séparation des hydrocarbures, de gaz et de l'eau); ou
  - b) La production ou la transformation des hydrocarbures, par exemple les bâtiments de forage, les unités flottantes de forage, de production, de stockage et de déchargement (FDPSO) et les unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO), y compris la séparation de l'eau et du gaz, et sa gestion;



- 4.2 Les bâtiments ou les engins qui ne relèvent pas de la définition du terme 'navire' ne sont pas tenus, en application de l'article VII.1 de la CLC de 1992, de souscrire une assurance ni une autre garantie financière pour couvrir la responsabilité pour dommage par pollution visée par ladite Convention.
- 4.3 De même, l'État contractant n'est pas tenu de délivrer un certificat attestant qu'une assurance ou autre garantie financière est en cours de validité conformément aux dispositions de la CLC de 1992 pour les types de bâtiments qui sortent clairement du champ d'application de la définition du terme 'navire'.

## **5 Chaîne de transport maritime**

- 5.1 Lorsqu'une situation ne permet pas d'établir clairement si un bâtiment relève ou non de la définition du terme 'navire' d'après les listes ci-dessus, la situation sera réglée au moyen d'une décision prise au cas par cas par les organes directeurs du Fonds de 1992 qui utiliseront le concept de chaîne de transport maritime comme outil d'interprétation.
- 5.2 Le concept de chaîne de transport maritime vise à traduire la prise de conscience par la communauté maritime des risques de pollution générés par le transport maritime international d'hydrocarbures en vrac en tant que cargaison.
- 5.3 La chaîne de transport maritime commence après le chargement des hydrocarbures et se termine lorsque ceux-ci sont finalement déchargés dans un port ou une installation terminale telle que définie à l'article 1.8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Cette chaîne de transport maritime englobe des opérations maritimes ou de transport d'hydrocarbures. Les opérations maritimes englobent les opérations de transfert de navire à navire, les périodes d'attente, le stockage (à l'exclusion des opérations ne nécessitant pas de moyens de navigation)<sup><3></sup> et l'ancrage, en attendant la livraison finale à un port, une installation terminale ou un consommateur/réceptionnaire final <sup><4></sup>.
- 5.4 On trouvera en annexe des exemples de la chaîne de transport maritime.

\* \* \*

---

<3> La chaîne de transport maritime se termine dans des installations de stockage sans moyens de navigation et une autre chaîne de transport maritime commence lorsque les hydrocarbures sont chargés sur un bâtiment à partir de ces installations de stockage.

<4> Il peut s'agir de fuel-oil livré par un navire qui le stocke pour le transférer sur un autre navire qui l'utilisera comme combustible pour ses moteurs. Dans ce cas, la chaîne de transport maritime se termine lorsque les hydrocarbures sont transférés à bord du navire qui les utilisera.

## ANNEXE

### EXEMPLES DU DÉBUT ET DE LA FIN DE LA CHAÎNE DE TRANSPORT MARITIME

#### *Exemple 1 – chargement d’hydrocarbures à partir d’une source à terre*

- 1.1 Lorsque les hydrocarbures sont produits à terre, la chaîne de transport maritime commence au moment où les hydrocarbures sont chargés en tant que cargaison en vrac sur un bâtiment de mer ou un engin marin et prend fin à leur déchargement dans un port ou une installation terminale, sur le territoire d’un État Membre.
- 1.2 Si ces hydrocarbures sont ensuite chargés sur un autre bâtiment pour être transportés, soit à l’intérieur (cabotage) des eaux territoriales de l’État Membre ou de sa zone économique exclusive (ou son équivalent), soit à l’extérieur de ses eaux territoriales ou de sa zone économique exclusive (ou son équivalent), une nouvelle chaîne de transport maritime commence alors.

#### *Exemple 2 – chargement d’hydrocarbures à partir d’une installation qui a reçu ses hydrocarbures d’une source offshore*

- 1.3 Il est logique que, lorsque les hydrocarbures sont produits offshore, la chaîne de transport maritime commence lorsque les hydrocarbures sont chargés sur un bâtiment autre que celui qui les a reçus directement du puits sous-marin auquel il était relié.
- 1.4 D’une manière générale, ces scénarios mettent en jeu:

Un bâtiment de mer ou un engin marin qui charge des hydrocarbures à partir:

- i) D’un autre bâtiment de mer ou engin marin affecté à des opérations types de transfert de navire à navire (cet exemple ne peut figurer dans cette liste que si le bâtiment de mer/engin marin qui décharge les hydrocarbures les a reçus directement d’un puits);
  - ii) De FPSO;
  - iii) De FDPSO;
  - iv) De plates-formes autoélevatrices;
  - v) D’unités mobiles de production en mer; ou
  - vi) De FSO
- 1.5 En ce qui concerne les FSO, s’il s’agit d’une FSO ou d’un engin spécifiquement construit (voir les points 5) ou 6) du paragraphe 3.1 des lignes directrices), il s’agirait de savoir si la FSO ou l’engin en question transportait également des hydrocarbures en tant que cargaison pendant un voyage à destination ou en provenance d’un port ou d’un terminal situé hors du gisement pétrolier où elle/il opère habituellement. S’il en était ainsi, la FSO serait classée comme ‘navire’ au sens de l’article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), de même que le bâtiment réceptionnaire. Toutefois, la FSO ne relèverait pas des Conventions de 1992 lorsqu’elle quitte un gisement pétrolier offshore pour des raisons liées à l’exploitation ou simplement pour cause d’intempéries.
  - 1.6 Pour les autres cas mettant en jeu un engin offshore, en particulier une FPSO ou une FDPSO, les bâtiments ne font pas partie de la chaîne de transport maritime couverte par les régimes d’indemnisation dans la mesure où les activités d’exploration, de forage, de production ou de transformation n’entrent pas dans le cadre du régime d’indemnisation.

*Exemple 3 – chargement d’hydrocarbures à partir d’un poste d’amarrage ou d’une plate-forme qui a reçu ses hydrocarbures d’une source offshore*

- 1.7 Un deuxième cas se présente où les hydrocarbures sont produits au large des côtes et où l’on pourrait dire que la chaîne de transport maritime commence lorsque les hydrocarbures sont chargés sur un bâtiment de mer ou un engin marin construit ou adapté pour le transport des hydrocarbures en vrac. Une grande partie des hydrocarbures produits en mer sont remontés à la surface depuis les puits sous-marins au moyen de risers (conduites) dressés entre le fond marin et une bouée ou plate-forme fixe d’amarrage, plutôt que chargés directement sur un bâtiment. Les hydrocarbures sont ensuite pompés vers un navire-citerne ou une série de navires-citernes, FSO ou FPSO, qui se relie à la bouée ou plate-forme fixe d’amarrage.
- 1.8 Dans la plupart des cas, un bâtiment (généralement un navire-citerne) se relie à la plate-forme ou à la bouée d’amarrage, charge les hydrocarbures, puis commence son voyage avec sa cargaison d’hydrocarbures, auquel cas, une fois qu’il a chargé sa cargaison, il relève de la définition du terme ‘navire’ au sens de l’article I.1 de la CLC de 1992. Il est suggéré que si une FSO disposant d’une propulsion autonome, d’un équipement de direction pour la navigation en mer et comptant à bord un équipage de marins ayant reçu leur brevet d’aptitude, se relie à la plate-forme ou bouée d’amarrage, charge sa cargaison d’hydrocarbures puis commence son voyage avec sa cargaison d’hydrocarbures, elle ne relève de la définition du terme ‘navire’ au sens de l’article I.1 de la CLC de 1992 que lorsqu’elle a chargé sa cargaison.
- 1.9 Cependant, dans certains cas, une FSO disposant d’une propulsion autonome, d’un équipement de direction pour la navigation en mer, comptant à bord un équipage de marins ayant reçu leur brevet d’aptitude et équipée du dispositif approprié de fixation à la plate-forme ou bouée d’amarrage, se relie à la plate-forme ou bouée d’amarrage puis pompe les hydrocarbures collectés sur un bâtiment (généralement un navire-citerne). Dans ce cas, qui met en jeu une FSO et un bâtiment, une chaîne de transport maritime commence lorsque les hydrocarbures sont transférés à bord du bâtiment, et si la FSO se sépare de la plate-forme ou bouée d’amarrage, une nouvelle chaîne de transport maritime commence à l’égard de cette opération mettant en jeu une telle FSO.

*Points à souligner*

- 1.10 Dans les exemples 1 à 3 ci-dessus, la chaîne de transport maritime commence, que la cargaison ait ou non une destination connue au moment du chargement<sup><5></sup>.
- 1.11 De surcroît, même si la destination finale de la cargaison d’hydrocarbures reste inconnue et que, pour cette raison, le bâtiment transporteur reçoit l’ordre de mouiller à un endroit pendant une période prolongée, le bâtiment ou engin marin transporteur demeure un maillon de la chaîne de transport maritime jusqu’à ce que sa cargaison soit finalement livrée.

---

<5> Dans certains cas, les cargaisons sont chargées uniquement à des fins spéculatives ou d’arbitrage, dans l’attente d’une augmentation des prix des hydrocarbures, la propriété et la destination finale des hydrocarbures pouvant donc changer plusieurs fois avant la livraison finale.

1.12 Il importe de noter que tous ces exemples reposent sur les hypothèses suivantes:

- a) le bâtiment en cause a une cargaison d'hydrocarbures' au sens de l'article I.5 de la CLC de 1992; et
- b) la 'chaîne de transport maritime' englobe les opérations maritimes ou de transport d'hydrocarbures effectuées après le chargement, jusqu'au déchargement final dans un port ou une installation terminale, au sens de l'article 1.8 de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Ces opérations maritimes englobent les opérations de transfert de navire à navire, les périodes d'attente, le stockage (à l'exclusion des opérations ne nécessitant pas de moyens de navigation)<sup><6></sup> et l'ancrage, en attendant la livraison finale à un port, une installation terminale ou un consommateur/réceptionnaire final<sup><7></sup>.

\* \* \*

---

<6> La chaîne de transport maritime se termine dans des installations de stockage sans moyens de navigation et une autre chaîne de transport maritime commence lorsque les hydrocarbures sont chargés sur un bâtiment à partir de ces installations de stockage.

<7> Il peut s'agir de fuel-oil livré par un navire qui le stocke pour le transférer sur un autre navire qui l'utilisera comme combustible pour ses moteurs. Dans ce cas, la chaîne de transport maritime se termine lorsque les hydrocarbures sont transférés à bord du navire qui les utilisera.

## ANNEXE III

### Résolution N°12 du Fonds de 1992

Adoptée le 27 avril 2016

#### **Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions**

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

**RAPPELANT** que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été établi aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) en vue d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

**NOTANT** l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de communiquer par écrit à l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), à une date et selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne ces États, de contribuer au Fonds de 1992 conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente (rapports sur les hydrocarbures),

**TENANT COMPTE**, en vue de garantir une indemnisation adéquate, de la nécessité de veiller au paiement des contributions annuelles au Fonds de 1992 requises par l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds,

**NOTANT** également l'obligation des États parties, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

**CONSCIENTE** que, lorsque les États parties manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 ou de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, la responsabilité leur en incombe vis-à-vis du Fonds de 1992 en vertu du droit international public,

**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT** que le Fonds de 1992 ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

**RAPPELANT** la décision prise en octobre 2008 par l'Assemblée du Fonds de 1992, lors de sa 13<sup>ème</sup> session, d'adopter une politique selon laquelle, lorsqu'un État a pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, toutes les demandes d'indemnisation soumises par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte dudit État, seraient évaluées sur le plan de la recevabilité, mais le règlement serait suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis,

**RAPPELANT** également la résolution N°11 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions;
- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les délais requis;

- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard;
- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment de fournir des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et avec la précision voulue et de veiller au paiement des contributions;
- 5 **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds de 1992, en vertu de l'article 10.1 de la Convention;
- 6 **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contributeurs n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à ces situations;
- 7 **CHARGE** l'Administrateur:
  - a) en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'étudier les rapports dont il est fait mention aux paragraphes 4 et 6 ci-dessus et de présenter les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée du Fonds de 1992;
  - b) de faire rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des noms des États qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou qui n'ont pas pris de mesures pour veiller au paiement des contributions en temps voulu; et
  - c) d'indiquer dans lesdits rapports les mesures prises, le cas échéant, par les États dont il est question au sous-paragraph b), dans les 12 mois précédents, en réponse à toute demande adressée par l'Administrateur en vue de corriger la situation;
- 8 **DÉCIDE** qu'elle devra établir quels sont les États ayant pris un retard de deux ou plus de deux années dans la soumission des rapports sur les hydrocarbures, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis;
- 9 **DÉCIDE ÉGALEMENT** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que le manquement soit corrigé;
- 10 **DÉCIDE PAR AILLEURS** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu des articles 13.2, 15.1 ou 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, auquel cas les États concernés ne seront pas autorisés à désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion ou à être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992;
- 11 **CHARGE** l'Administrateur d'élaborer des lignes directrices incitant les États parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds;

12 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion:

- a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité; et
- b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier;

13 **RÉVOQUE** la résolution N°11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) en ce qu'elle concerne le Fonds de 1992.

\* \* \*

## ANNEXE IV

### Résolution N°3 du Fonds complémentaire Adoptée le 27 avril 2016

#### Mesures concernant les arriérés de contributions

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

**RAPPELANT** que le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 (le Fonds complémentaire) a été établi par le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Protocole portant création du Fonds complémentaire) en vue de garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu de la Convention internationale de 1992 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) risque d'être insuffisant,

**TENANT COMPTE**, en vue de garantir une indemnisation intégrale, de la nécessité de veiller au paiement des contributions annuelles au Fonds complémentaire requises par l'article 10 du Protocole portant création du Fonds complémentaire,

**NOTANT** l'obligation des États parties, en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds complémentaire en vertu du Protocole, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

**CONSCIENTE** que, lorsque les États parties manquent à leurs obligations en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, la responsabilité leur en incombe vis-à-vis du Fonds complémentaire en vertu du droit international public,

**AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT** que le Fonds complémentaire ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si les contributions sont reçues dans les délais requis,

**RAPPELANT** la résolution N°2 du Fonds complémentaire – Mesures concernant les contributions (octobre 2009),

**RAPPELANT EN OUTRE** la résolution N°11 du Fonds de 1992 – Mesures concernant les contributions (octobre 2009)<sup><1></sup>,

- 1 **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur du Fonds complémentaire (l'Administrateur) pour assurer le suivi des arriérés de contributions;

---

<sup><1></sup> Il convient, dans la présente résolution de l'Assemblée du Fonds complémentaire, de faire référence à la résolution N°11 puisque, tel qu'il ressort de la lecture du compte rendu des décisions des organes directeurs (octobre 2009), seule la résolution N°11 a effectivement été examinée et adoptée par l'organe directeur respectif de chaque Fonds.

Afin de disposer d'une résolution distincte de l'Assemblée du Fonds complémentaire, la résolution N°11 a ultérieurement été renumérotée et reproduite en tant que résolution N°2 de l'Assemblée du Fonds complémentaire.

Les mêmes considérations s'appliquent au paragraphe 11 ci-après.



- 2 **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans les délais requis;
- 3 **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard;
- 4 **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et en particulier de veiller au paiement des contributions;
- 5 **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire, en vertu de l'article 10.1 du Protocole;
- 6 **DEMANDE** aux États parties dont certains contribuables n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à la situation;
- 7 **CHARGE** l'Administrateur:
  - a) en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, d'étudier les rapports dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus et de présenter les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée du Fonds complémentaire;
  - b) de faire rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, des noms des États qui n'ont pas pris de mesures pour veiller au paiement des contributions en temps voulu; et
  - c) d'indiquer dans lesdits rapports les mesures prises, le cas échéant, par les États dont il est question au sous-paragraphe b), dans les 12 mois précédents, en réponse à toute demande adressée par l'Administrateur en vue de corriger la situation;
- 8 **DÉCIDE** qu'elle devra établir quels sont les États qui manquent à leurs obligations en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire depuis deux ou plus de deux années, auquel cas toute demande d'indemnisation soumise par une autorité/administration publique des États concernés intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation, pour le compte desdits États, sera évaluée sur le plan de la recevabilité, le règlement étant toutefois suspendu jusqu'à ce que le manquement soit corrigé;
- 9 **CHARGE** l'Administrateur d'élaborer des lignes directrices incitant les États parties à honorer les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire;
- 10 **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion:
  - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité; et
  - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier;
- 11 **RÉVOQUE** la résolution N°2 du Fonds complémentaire et la résolution N°11 de l'Assemblée du Fonds de 1992 (octobre 2009) en ce qu'elles concernent le Fonds complémentaire.